



Votation fédérale du 13 juin 1999



**Documentation sur
l'assurance-maternité**



Table des matières

1 Douze bonnes raisons en faveur de l'assurance-maternité	3
2 La protection de la maternité aujourd'hui	7
• Le mandat constitutionnel de 1945 qui n'a pas été rempli jusqu'ici	7
• La protection de la maternité en vigueur actuellement	7
• La protection actuelle de la maternité présente des lacunes	9
3 La loi sur l'assurance-maternité du 18 décembre 1998	11
• Les prestations de l'assurance-maternité	11
– Aperçu des deux types de prestations	11
– Congé de maternité payé de 14 semaines	11
– La prestation de base destinée aux mères à revenu familial modeste	12
– Prestations en cas d'adoption	13
– Délai de carence	14
• Coûts et financement	14
• Effets sur l'économie	16
• Application	17
4 Questions souvent posées ...	19
• à propos de la protection actuelle de la maternité et de ses lacunes	19
• à propos du droit aux prestations	21
• à propos du congé maternité	23
• à propos de la prestation de base	24
• à propos de l'adoption	25
• à propos de l'application	25
• à propos des coûts et du financement	26
5 Faits et chiffres	27
• Le long cheminement vers une protection légale de la maternité	27
• Situation en Europe	29
• Prestations dites «de besoin» dans les cantons	30
• Naissances / Coûts des prestations de base	34
• Budget du fonds APG / AMat	35
• Dépenses / recettes APG / AMat et état du fonds	36
6 Modèle d'exposé	37
7 Set de transparents	43
8 Index des mots clés	64
Annexe: texte de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité	65
Adresses utiles	72

Impressum

Concept, texte: Département fédéral de l'intérieur et Office fédéral des assurances sociales
Mise en page, Impression: Genossenschaft Widerdruck, Berne

© Office fédéral des assurances sociales, avril 1999

D'autres exemplaires de la présente documentation peuvent être commandés
auprès de l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne
fax 031 322 78 41, tél. 031 322 91 95

1

Douze bonnes raisons en faveur de l'assurance-maternité

1 Un départ dans une nouvelle vie pour des parents déchargés de soucis financiers

Il est très important que dans les semaines suivant la naissance une relation entre la mère et l'enfant puisse se construire dans les meilleures conditions possibles. La nouvelle assurance-maternité y contribue en assurant une sécurité matérielle convenable en début de vie de l'enfant: le salaire qui continue d'être versé à 80% maintient un certain niveau de revenu, tandis qu'une prestation de base pour les mères à faible revenu familial allège le fardeau financier.

Dans l'étude Leu sur la pauvreté,* les données recueillies ont également été analysées selon les catégories de ménages. Cette étude établit que la pauvreté touche davantage les personnes qui élèvent seules leur enfant. Que les jeunes familles avec trois enfants ou plus sont plus nombreuses que la moyenne à être victimes de la pauvreté. Que la moitié de toutes les personnes vivant en Suisse et dont le revenu se situe en-dessous de la limite de pauvreté sont aujourd'hui des couples avec enfants.

* Leu Robert E., Burri Stefan, Priester Tom: Qualité de vie et pauvreté en Suisse, Berne 1997, Aperçu des premiers résultats (polycopié)

2 La maternité n'est pas suffisamment protégée aujourd'hui

La protection de la maternité est aujourd'hui insuffisante. La mère n'est certes pas autorisée à travailler pendant les huit semaines qui suivent la naissance de son enfant, mais cette interdiction n'est pas assortie d'une garantie de salaire correspondante. Cette lacune de protection est discriminatoire pour les femmes sur le marché du travail: il est en effet courant qu'un employeur craigne en engageant une femme d'avoir à supporter des charges entraînées par la maternité et qu'il doit en général assumer lui-même. De plus, le fait que l'ancienneté dans l'entreprise donne souvent droit en cas de maternité à des prestations plus élevées réduit inutilement la mobilité professionnelle des femmes.

3 Instaurer une assurance-maternité est un acte de justice

La perte financière due aux absences pour cause de service militaire ou d'accident est compensée par une assurance sociale: ce principe doit être étendu à la maternité. Les mères attendent cet acte de justice, qui ne s'est toujours pas concrétisé malgré un mandat constitutionnel vieux de 54 ans. L'assurance-maternité met sur pied d'égalité toutes les mères exerçant une activité lucrative: chacune a droit à un congé de maternité de 14 semaines, indépendamment du nombre d'années de service ou de la branche dans laquelle elle travaille. Sous réserve, toutefois, de réglementations plus généreuses, par exemple celles que prévoient les conventions collectives de travail.

4 La protection n'est pas réservée exclusivement aux mères professionnellement actives

Comme le travail au sein de la famille et les tâches éducatives de toutes les mères sans distinction méritent reconnaissance et soutien, l'assurance maternité ne se limite pas aux femmes exerçant une activité lucrative. Sont également assurées celles qui se consacrent exclusivement à leur famille ou travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans toucher de salaire effectif, souvent dans des exploitations agricoles ou artisanales.

L'assurance-maternité est une solution porteuse et raisonnable 5

La loi fédérale sur l'assurance-maternité garantit des prestations de deux types, raisonnables et limitées au strict nécessaire. D'une part, la prestation de base pour les mères ayant un faible revenu couvre les coûts spéciaux générés par la naissance d'un enfant. D'autre part, les femmes exerçant une activité lucrative ont droit à un congé de maternité de 14 semaines pendant lequel elles touchent une allocation pour perte de gain égale à 80% du salaire assuré.

Les prestations ne sont pas versées selon le principe de l'arrosoir, mais bien selon la situation et les besoins des mères:

L'allocation pour perte de gain compense la perte de salaire qu'entraîne la naissance et n'est versée qu'aux mères qui subissent réellement une perte de revenu.

La prestation de base dépend de la situation économique de la famille et n'est versée que lorsque le niveau du revenu familial requiert une aide.

L'assurance-maternité n'est pas une extension luxueuse de notre édifice social. Elle instaure une protection minimale en cas de maternité et comble une lacune criante.

Les entreprises économisent de l'argent 6

Les employeurs économisent 350 millions francs par année grâce à l'assurance-maternité: ils ne doivent plus verser de salaire durant les congés de maternité. L'obligation de continuer à verser un salaire pendant un congé de maternité, aussi insuffisante soit-elle jusqu'ici, place souvent certaines petites entreprises devant de sérieuses difficultés. L'assurance-maternité soulage surtout les secteurs économiques employant une proportion élevée de jeunes femmes. Les représentants de l'économie ne contestent d'ailleurs pas les allègements procurés par l'assurance-maternité.

Les coûts sont peu élevés 7

Les prestations prévues par l'assurance-maternité représentent au total une charge d'environ 500 millions de francs par an. Or le coût annuel global des assurances sociales en Suisse s'élève à quelque 94 milliards de francs.* L'assurance-maternité majore donc ces coûts d'un demi pourcent environ. C'est tout à fait supportable, surtout si l'on considère que les entreprises économisent 350 millions de francs sur les charges salariales.

* Office fédéral des assurances sociales, Statistique suisse des assurances sociales, 1998, Berne 1998, page 36

Le financement est assuré 8

L'assurance-maternité sera financée en mobilisant les ressources du fonds des allocations pour perte de gain (APG). Les excédents importants de ce fonds permettent de payer pendant les premières années tant les prestations APG que celles de l'assurance-maternité sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à de nouvelles sources de financement.

Si plus tard il apparaît que le fonds risque de baisser au-dessous d'un certain niveau, de nouvelles ressources devront être trouvées. Le peuple aurait alors l'occasion faire savoir en votation s'il souhaite un financement par la TVA. Sinon le Conseil fédéral relèvera de 3 à 5% les cotisations perçues sur le salaire. Dans un cas comme dans l'autre, la caisse fédérale ne sera pas mise à contribution.

L'assurance est conforme à la norme européenne minimale 9

Complété par un congé de maternité d'une durée de quatorze semaines assorti d'une allocation pour perte de gain de 80%, le système suisse de prévoyance sociale sera conforme à la norme minimale européenne selon le droit de l'UE. Il n'en demeure pas moins que la Suisse reste encore largement à la traîne des autres pays.* La plupart des pays de l'UE octroient des prestations supérieures au minimum exigé.

* Voir aussi la comparaison entre pays, page 29

10 **L'assurance-maternité est un acte de solidarité envers les mères et les familles**

Réalisation sociale au profit de toutes les mères et de toutes les familles, l'assurance-maternité est un élément indispensable d'une politique moderne de la famille. L'enjeu n'est pas seulement la santé de la mère et de l'enfant, mais également la création entre eux d'une relation aussi peu perturbée que possible pendant les semaines qui suivent la naissance. Grâce à l'assurance-maternité, les mesures de soutien de la famille dont nous jouissons déjà, telles que les allocations pour enfant, les allègements fiscaux ou les prestations dites de besoin versées aux parents s'enrichissent des deux nouveaux éléments: l'allocation pour perte de gain et la prestation de base. Au regard de tout ce que les parents font, personnellement et financièrement, ces mesures en faveur de la famille sont peu de chose et ne compensent que partiellement les frais des famille.

11 **L'assurance-maternité traite à égalité les mères exerçant une activité lucrative**

Selon les cas, une mère peut aujourd'hui subir une perte de salaire considérable après la naissance de son enfant, alors qu'une autre peut avoir droit à un congé de maternité payé, tout cela en vertu de critères qui n'ont rien à voir avec la situation personnelle, familiale ou sociale de ces femmes. La durée du congé de maternité payé dépend actuellement du nombre d'années passées au service du même employeur. A chaque changement d'employeur, la femme perd les droits acquis grâce à ses années de travail auprès du premier employeur. L'assurance-maternité permet seule de traiter à égalité toutes les mères ayant une activité lucrative.

12 **L'assurance-maternité favorise l'égalité des droits entre hommes et femmes**

Le fait qu'aujourd'hui l'employeur doive continuer de payer le salaire de la femme en cas de maternité réduit les chances de celle-ci sur le marché du travail. L'employeur qui engage une jeune femme doit envisager l'éventualité d'une maternité. Il doit continuer de verser un salaire, même si son employée ne peut pas et ne doit pas travailler. En revanche, lorsqu'un employé doit accomplir son service militaire, son salaire est pris en charge par le système d'allocations pour perte de gain. L'assurance-maternité met un terme à cette situation qui désavantage les femmes.

Grâce à l'assurance-maternité, il sera plus facile aux femmes de concilier leur activité professionnelle et leur vie de famille, ce qui n'a jamais posé de problème pour les hommes. Très souvent les femmes ne peuvent faire le choix d'une maternité qu'en décidant d'abandonner ou de limiter fortement leur activité professionnelle, ou alors en acceptant d'effectuer deux tâches lourdes en même temps sur une longue période. L'assurance-maternité aide à concilier plus facilement activité professionnelle et vie de famille.

La protection de la maternité aujourd'hui

13 **Le mandat constitutionnel de 1945 qui n'a pas été rempli jusqu'ici**

En 1945, malgré un contexte économique difficile, une écrasante majorité des Suisses s'est prononcée en faveur de l'introduction de l'article 34quinquies dans la constitution fédérale, un article consacré à la protection de la famille. Plus des trois quarts des électeurs et 21 cantons et demi sur 22 ont accepté le projet. La Confédération a ainsi reçu le mandat d'élaborer une assurance-maternité, la protection de la mère et de l'enfant ayant déjà à l'époque été reconnue comme une composante importante de la politique familiale. En 1945, on pensait à la fois au remboursement des frais des soins liés à la maternité – aujourd'hui pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire – et à la compensation de la perte de salaire des employées.

Les tentatives faites jusqu'ici pour introduire une assurance-maternité ont échoué principalement parce que les projets étaient beaucoup plus ambitieux que le modèle actuel:

- L'initiative populaire «pour une protection efficace de la maternité» rejetée en 1984 prévoyait en plus d'un congé de maternité de 16 semaines – avec compensation intégrale de la perte de gain ou indemnité journalière pour les mères sans activité lucrative – un congé parental d'au moins neuf mois accordé aux parents exerçant une activité lucrative.
- Le projet adopté en 1987 par les Chambres fédérales était très proche du modèle des APG et prévoyait de verser également aux femmes sans activité lucrative une allocation de 39 francs par jour, indépendamment du niveau du revenu familial.

Les Suissesses et les Suisses ont sans doute estimé qu'une protection de la maternité aussi étendue était exagérée. Les deux projets ont été rejetés en votation populaire. Le modèle actuel propose une solution allégée.

La protection de la maternité en vigueur actuellement

14 **Des mesures de protection existent, mais ...**

En Suisse des dispositions sur la protection des mères, liées au droit du travail, sont en vigueur depuis le 19^e siècle déjà. Toutefois la législation n'a pas été adaptée au même rythme que celle des autres pays. Différents actes législatifs émanant de la Confédération, des cantons et des communes visent à protéger la maternité, mais l'ensemble n'a jamais été harmonisé. Le système mis en place est donc disparate, lacunaire et parfois injuste.

15 **Protection de la santé et protection contre les licenciements**

Selon la loi sur le travail, il n'est pas permis aux employeurs de faire travailler les mères pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement. Le paiement du salaire pendant cette période d'interdiction n'est toutefois pas toujours garanti et toutes les employées n'y ont pas droit pendant la même durée.

Cette loi prévoit aussi des mesures de protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent. Les femmes enceintes ne peuvent par exemple pas travailler la nuit pendant les huit semaines précédant la date probable de l'accouchement.

De son côté, le code des obligations règle la protection contre le licenciement, qui s'étend du début de la grossesse à la fin des seize semaines qui suivent l'accouchement.

16 **Assurance couvrant les frais d'accouchement**

L'assurance-maternité ne couvre pas les frais des soins liés à la maternité. Les coûts de l'accouchement sont pris en charge par l'assurance-maladie obligatoire, de même que

les frais des examens de dépistage effectués durant la grossesse et après la naissance, et les frais de préparation à l'accouchement et de conseil pour l'allaitement.

Protection contre la perte de revenu

La protection contre la perte de revenu n'est pas réglée de façon uniforme, mais dépend de cas en cas de la manière dont les rapports de travail sont réglés. Ces rapports varient considérablement d'une employée à l'autre:

- **Réglementation selon le droit des obligations:** L'obligation de l'employeur de verser le salaire en cas de maternité est réglée dans le code des obligations (CO), qui assimile la maternité à la maladie. La durée pendant laquelle le salaire doit continuer d'être versé est de trois semaines au cours de la première année de service; elle s'allonge avec les années de service. Le CO ne précise toutefois pas dans quelle mesure la durée augmente, mais dit simplement qu'au cours des années suivantes le salaire doit être versé pendant une «période plus longue fixée équitablement». Il appartient au juge de décider en cas de litige ce que signifie «équitablement». Les instances judiciaires cantonales dont relève le droit du travail fixent des durées diverses. Selon «l'échelle bernoise», la plus fréquemment appliquée par les tribunaux, le versement du salaire est obligatoire pendant
- 1 mois lors de la 2^e année de service,
 - 2 mois lors de la 3^e et 4^e années de service,
 - 3 mois de la 5^e à la 9^e année de service,
 - 4 mois de la 10^e à la 14^e année de service.

L'obligation de continuer de verser le salaire pendant les huit semaines que dure l'interdiction de travailler n'est donc imposée qu'à partir de la 3^e année de service. Cette norme défavorise particulièrement les jeunes femmes qui occupent leur emploi depuis peu de temps et sont souvent faiblement rémunérées.

Et même à partir de la 3^e année d'activité, le versement du salaire pendant la durée d'interdiction n'est pas garanti dans tous les cas, vu que l'employée dispose d'un droit global par année. Si elle s'est absentée pour maladie dans la même année, il se peut que la durée couverte par le droit soit totalement ou partiellement épuisée lorsque survient le cas de maternité. Un nouveau droit ne prend naissance qu'avec une nouvelle année de service.

- **Conventions collectives de travail:** Le versement du salaire pendant le congé de maternité ne dépend pas seulement du nombre d'années de service mais aussi de la branche. Les conventions collectives de travail (CCT) contiennent souvent des dispositions meilleures que les minimums imposés par le code des obligations, mais elles dépendent elles aussi dans bien des cas du nombre d'années de service. Les écarts liés aux années de service sont considérables: pendant la première année de service, la durée varie de 3 à 16 semaines de congé de maternité accordé, la deuxième année de 6 à 16 semaines. En moyenne, les salariées ont droit à:
- 7,1 semaines pendant la 1^{re} année de service,
 - 9,6 semaines pendant la 2^e année de service,
 - 10,7 semaines pendant les 3^e et 4^e années de service,
 - 14,6 semaines de la 5^e à la 9^e année de service,
 - 21,5 semaines de la 10^e à la 19^e année de service.

Il faut ajouter que le 40% seulement des femmes salariées sont au bénéfice d'une CCT.

- **Fonction publique:** Les mères employées dans les administrations publiques bénéficient de réglementations plus favorables. Les administrations de la Confédération et de 14 cantons accordent des congés de maternité d'une durée de 16 semaines ou de 4 mois. Ces prestations dépendent en partie du respect de délais d'attente ou du maintien des rapports de service après le congé de maternité.

20 **Des prestations spéciales dans 11 cantons**

Onze cantons versent des prestations aux parents en cas de besoin (ZH, LU, GL, ZG, FR, SH, SG, GR, VD, TI et NE). Ces prestations sont destinées aux mères, et en partie aussi aux pères, dont la situation financière nécessite un soutien. Les réglementations cantonales sont calquées sur le système des prestations complémentaires auxquelles ont droit les bénéficiaires de rentes AVS/AI lorsque leur revenu n'atteint pas une certaine limite. Selon les cantons, les prestations sont versées aux parents pendant 6 à 24 mois (jusqu'à trois ans au Tessin) après la naissance d'un enfant et correspondent à la différence entre le revenu et la limite de revenu fixée comme minimum vital.

voir aussi
pages 30–33

La protection actuelle de la maternité présente des lacunes

21 **Des pertes de salaires peuvent se produire**

Une mère empêchée d'exercer une activité professionnelle à cause de la naissance de son enfant risque aujourd'hui de subir une perte de salaire. Il y a là une lacune que l'assurance-maternité vient combler. Il est injuste que la loi sur le travail interdise à une mère de travailler sans lui garantir un revenu. L'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire à la mère est insuffisante précisément lorsqu'il s'agit de très jeunes mères. De surcroît, le droit au salaire peut avoir été épuisé si une maladie est survenue la même année, le code des obligations ne faisant pas de distinction entre la maternité et la maladie.



■ ■ ■ **Voici comment le droit au salaire peut se volatiliser**

- Une femme occupe un nouvel emploi à partir du 1er décembre 1998.
- En janvier 1999, une grippe l'empêche de se rendre à son travail pendant deux semaines.
- Début octobre, elle donne naissance à un enfant. Son droit minimum au salaire pendant la durée d'interdiction de travailler de huit semaines n'est plus que d'une semaine.
- Si par malchance elle est obligée d'interrompre son travail avant l'accouchement (grossesse difficile avec complications), la dernière semaine qui lui reste se volatilise encore, de sorte que plus aucun salaire ne lui sera versé après l'accouchement.



22 **L'assurance d'indemnités journalières est facultative**

Même dans la nouvelle loi sur l'assurance-maladie, l'assurance d'indemnités journalières n'est pas obligatoire. La possibilité de s'assurer pour de telles indemnités existe dans le cadre de l'assurance-maladie sociale, mais pour de modestes indemnités seulement (par exemple 6, 10 ou 30 francs). De telles sommes sont loin de compenser la perte de gain. Si une femme veut assurer son salaire complet pour la grossesse moyennant des primes encore supportables, elle doit adhérer à une assurance collective par l'intermédiaire de son employeur. Si cela n'est pas possible, elle en est réduite à l'assurance individuelle selon le droit des assurances privées. Les primes, calculée en fonction des risques, se situent dans ce cas bien souvent au-dessus de ses moyens.

23

Comme nous venons de le voir, la protection actuelle de la maternité présente de sérieuses lacunes: ni la formule actuelle de paiement du salaire, ni l'assurance facultative d'indemnités journalières ne protègent suffisamment les mères exerçant une activité lucrative. Certaines lacunes ont bien été comblées au cours des 54 dernières années, mais seule l'assurance-maternité dont il est question ici permet de remplir le mandat constitutionnel de 1945.

Les prestations de l'assurance-maternité

24 **Aperçu des deux types de prestations**

L'assurance-maternité est caractérisée par deux types de prestations indépendants l'un de l'autre. Les deux prestations peuvent être cumulées lorsque toutes les conditions requises sont remplies. Par conséquent, une mère peut selon le cas

- toucher les deux prestations (mère exerçant une activité lucrative et dont le revenu familial est faible)
- toucher une seule prestation (mère exerçant une activité lucrative et disposant d'un fort revenu familial ou mère sans activité lucrative et disposant d'un faible revenu familial) ou
- ne toucher aucune prestation (mère sans activité lucrative disposant d'un fort revenu familial).

La condition pour recevoir une allocation pour perte de gain est que la mère exerce une activité lucrative. L'octroi de la prestation de base dépend, lui, du revenu familial.



■ **Deux types de prestations**

■ L'assurance-maternité prévoit les deux types de prestations:

- • un congé de maternité payé de 14 semaines accordé aux mères qui exercent une activité lucrative;
- • une prestation de base unique de 4020 francs au maximum versée aux mères qui se trouvent dans une situation financière modeste, qu'elles exercent ou non une activité lucrative.



Congé de maternité payé de 14 semaines

25 ■ **Droit:** Toute mère exerçant une activité lucrative, soit comme employée, soit comme indépendante, a droit à un congé de maternité payé de 14 semaines, dont 12 doivent être prises après l'accouchement; deux semaines au plus peuvent être prises avant la naissance.

26 ■ **Conditions:** Pour faire valoir le droit à un congé de maternité payé, les critères suivants doivent être remplis:

- La mère doit avoir été assurée comme employée ou indépendante, donc avoir exercé une activité lucrative, pendant toute la durée de la grossesse (délai de carence);
- L'enfant doit être né viable ou la grossesse doit avoir duré au moins 28 semaines. Si l'enfant est mort-né avant 28 semaines, l'assurance-maternité ne prévoit pas de prestation.

27 ■ **Montant de l'indemnité:** Pendant le congé de 14 semaines, l'assurance-maternité verse une allocation pour perte de gain égale à 80% du revenu. Le gain annuel maximum assuré est fixé comme dans l'assurance-accidents et l'assurance-invalidité à 97 200 francs. En outre, l'assurance prend en charge les cotisations de l'employeur aux assurances sociales.

voir aussi

transparent no 8,

page 57

28 ■ **Paiement partiel du salaire:** Il peut arriver qu'une femme n'ait pas exercé d'activité lucrative pendant toute la durée de la grossesse. La durée nécessaire d'assurance n'étant de ce fait pas atteinte, elle n'a pas droit à une allocation pour perte de gain de l'assurance-maternité. Elle ne repart cependant pas les mains

vides, mais a droit au versement partiel du salaire pendant le congé de maternité de 14 semaines. Pour ces rares cas, les dispositions du code des obligations concernant la continuation du paiement du salaire en cas de maternité sont maintenues et même légèrement améliorées. Le droit au salaire en cas de maternité est reconnu dans la même mesure qu'en cas de maladie. Les absences pour maladie, accident etc. ne sont toutefois pas cumulées avec l'absence pour cause de maternité.

■ **Les conventions collectives de travail (CCT)** et autres réglementations qui sont plus favorables à la mère que la nouvelle loi sur l'assurance-maternité, par exemple celles qui régissent la fonction publique, conservent leur validité et ne sont pas touchées par la loi sur l'assurance-maternité. Elle ne seront donc pas abrogées d'office. Pour décider si une travailleuse a droit aux prestations selon la convention collective de travail ou selon l'assurance-maternité, on tiendra compte de l'ensemble des données. 29

Si par exemple, aux termes d'une CCT, une employée a droit à son salaire complet pendant huit semaines, elle ne touchera pas pendant les huit semaines son salaire entier et pendant six semaines la prestation de l'assurance-maternité égale à 80% de son salaire, mais cette dernière prestation pendant 14 semaines. Si la CCT prévoit en revanche le paiement du salaire complet pendant 14 ou 16 semaines, c'est cette seconde formule, plus avantageuse pour la mère, qui continue de s'appliquer. Bien entendu, l'assurance fournit dans tous les cas les prestations pendant 14 semaines. L'employeur ne supporte donc que la différence entre les prestations de l'assurance-maternité et celles qu'il verse en application de la CCT.

La prestation de base, destinée aux mères à revenu familial modeste

■ **4020 francs au maximum:** La prestation dite de base est une indemnité unique de 4020 francs au maximum (ce montant correspond au quadruple du montant mensuel de la rente minimale AVS). Toute mère peut la demander, qu'elle soit salariée, indépendante ou sans occupation lucrative. Le droit à la prestation de base dépend toutefois du revenu, non seulement de celui de la mère, mais aussi de celui du conjoint. Si la mère n'est pas mariée mais vit avec le père de l'enfant, le revenu du père vient s'ajouter à celui de la mère. Au revenu du travail et autres revenus tels que rentes, pensions etc., on ajoute un vingtième de la fortune nette excédant 100 000 francs. 30

■ **La prestation de base est échelonnée:** La prestation de base se monte à 4020 francs au maximum. Jusqu'à concurrence d'un revenu familial de 36 180 francs, le montant complet est versé. Plus le revenu augmente, plus ce montant de la prestation de base diminue. Un revenu familial de 72 360 francs et plus fait tomber le montant à zéro. 31

voir aussi
transparent no 9,
page 59

■ **Pas d'exportation:** Le droit à la prestation de base est lié à une clause de domicile: la prestation de base ne peut être exportée, les travailleuses frontalières n'y ont donc pas droit. 32

■ **Des coûts de 58 millions de francs par année:** 58 millions par année seront engagés dans le but de couvrir les prestations de base versées aux mères et familles qui en ont besoin. L'allocation pour perte de gain et la prestation de base réunies donnent une somme qui compense la perte de revenu et les frais supplémentaires auxquels doit faire face une mère dont le salaire et le revenu familial sont faibles. 33

■ **Alignement sur l'AVS:** Les montants de référence appliqués à la prestation de base sont calqués sur les valeurs fixées pour l'AVS. Grâce à ce lien, leur adaptation est automatique à chaque modification des rentes. 34



■ ■ ■ **Les prestations auxquelles une mère peut prétendre ...**

- Globalement, les prestations de l'assurance-maternité dépendent: du revenu de
- la mère pour l'allocation pour perte de gain et du revenu familial pour la
- prestation de base.



■ **Exemple no 1:**

- Situation: une mère qui élève seule ses enfants et dont le revenu annuel de
- l'activité lucrative s'élève à 30 000 francs, sans autre revenu:
- Prestations: indemnité pour perte de gain, 6444 francs, et prestation de base,
- 4020 francs, soit en tout 10 464 francs.



■ **Exemple no 2:**

- Situation: une mère ayant un revenu annuel de 20 000 francs, revenu familial
- 50 000 francs:
- Prestations: indemnité pour perte de gain, 4296 francs, et prestation de base
- 2484 francs, soit un total de 6780 francs.



■ **Exemple no 3:**

- Situation: une mère gagnant 30 000 francs par an, revenu familial 80 000 francs
- Prestations: indemnité pour perte de gain, 6444 francs, pas de prestation de base,
- soit 6444 francs en tout et pour tout.



■ **Exemple no 4:**

- Situation: mère sans activité lucrative, revenu familial annuel de 80 000 francs:
- Prestations: aucune prestation de l'assurance-maternité.



voir aussi

transparent no 10,

page 61

Prestations en cas d'adoption

- 35 ■ **Quatre semaines de congé et la prestation de base:** Un congé d'adoption de quatre semaines est accordé en cas d'accueil d'un enfant en vue de son adoption (compensation de la perte de gain égale à 80% du salaire assuré) et la même prestation de base qu'en cas de maternité. A cet égard, on met sur pied d'égalité l'adoption et la naissance, qui exigent l'une et l'autre la construction d'une relation avec l'enfant. L'adoption aussi entraîne des changements dans la vie familiale et occasionne des frais spéciaux.

Intégrer dans la famille un enfant adopté est une tâche exigeante. En cas d'adoption aussi, la mère doit pouvoir consacrer beaucoup de temps à l'enfant. C'est pourquoi un congé est aussi nécessaire en pareil cas. Si sa durée – quatre semaines – est plus courte que celle du congé de maternité, c'est que la période de rétablissement nécessaire après l'accouchement tombe pour l'adoption.

Les prestations ne sont pas seulement versées lorsque l'adoption est légalisée, mais déjà lors de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption; car c'est à ce moment que les parents et l'enfant ont besoin de s'adapter et de construire leur relation. C'est aussi le bon moment pour le congé d'adoption.

■ **Conditions pour avoir droit à la prestation:** L'adoption d'un enfant du conjoint ne donne pas droit aux prestations parce que l'enfant vit déjà avec l'un des parents, en général la mère. L'adoption d'un enfant de plus de huit ans ne donne pas non plus droit à la prestation, vu que cet enfant va déjà à l'école et n'absorbe pas autant la mère qu'un nourrisson. 36

■ **Adoption conjointe / adoption individuelle:** En cas d'adoption conjointe (réservée aux époux) seule la mère adoptive a droit au congé d'adoption et à la prestation de base. La liberté de choix n'est pas donnée: si la mère n'exerce pas d'activité lucrative, le père adoptif ne pourra pas bénéficier du congé payé d'adoption d'une durée de quatre semaines. En cas de maternité, le père ne peut pas non plus revendiquer un congé si la mère n'a pas d'activité lucrative. Dans les rares cas d'adoption individuelle, le droit est reconnu à la femme ou à l'homme qui adopte. En 1996, on a dénombré 23 adoptions individuelles, dont 2 par des hommes, en 1997 il y en a eu 22, dont 5 par des hommes. 37

■ **Autorisation pour enfants recueillis:** Les conditions prévues par la loi pour l'obtention de prestations correspondent au régime suisse, selon lequel le placement d'un enfant en vue de son adoption nécessite une autorisation spéciale d'accueillir un enfant. Le cas d'un enfant étranger amené en Suisse sans qu'une autorisation ait été délivrée ne donne pas droit à une prestation. En vertu du code civil, seule une personne domiciliée en Suisse peut obtenir une telle autorisation. L'adoption n'ouvre donc pas non plus la porte à l'exportation de prestations. 38

■ **Coûts:** Vu le faible nombre d'adoptions – on estime à 450 cas par année les adoptions donnant droit à des prestations – les coûts annuels sont estimés à un million de francs. 39

Délai de carence 40
La mère doit avoir été assurée au moins pendant toute la durée de la grossesse pour pouvoir toucher des prestations (délai de carence). Lorsqu'une activité lucrative commence pendant la grossesse, l'assurance ne couvre pas la perte de gain. Une étrangère déjà enceinte à son arrivée en Suisse n'a pas droit aux prestations de l'assurance-maternité. Par analogie, ce délai de neuf mois s'applique aussi aux cas d'adoption.

Coûts et financement

Des coûts totaux de 500 millions de francs par an 41

L'assurance-maternité coûtera en gros 500 millions de francs par année:

La compensation de la perte de gain s'élèvera selon les estimations à 435 millions de francs par an et dispensera les employeurs de supporter eux-mêmes les salaires qu'il continuent de verser en cas de maternité. La charge correspondante imposée actuellement aux employeurs est évaluée à 350 millions de francs par an, dont 35 millions environ reviennent à l'administration publique en tant qu'employeur (Confédération: 3 millions de francs, cantons et communes: 32 millions de francs).

La prestation de base coûte 58 millions de francs et n'est versée que lorsqu'un besoin est dûment établi.

Les coûts de l'assurance-maternité ne représentent qu'un demi-pour-cent (0,5%) des dépenses globales de toutes les assurances sociales. La Suisse dépense 94 milliards de francs par an pour ses assurances sociales.

42 **Nombre de naissances et classement des bénéficiaires par catégorie**

- Pour estimer les coûts auxquels il faut s'attendre, on s'est basé sur 81 141 naissances par année. On a admis que 54 714 ou les deux tiers des mères ont une
- activité lucrative, que 26 427 soit un tiers n'en exercent pas.*
- On a estimé que 45% des mères bénéficient seulement de l'allocation pour
- perte de gain, 17% obtiennent seulement la prestation de base, 23% ont droit
- aux deux types de prestations et 15% ne reçoivent rien de l'assurance-maternité.

voir aussi
transparent no 11,
page 63

* Office fédéral de la statistique, Les scénarios de l'évolution démographique de la Suisse, de 1995 à 2050, Berne 1996

43 **Le financement est assuré**

Le fonds de compensation du système des allocations pour perte de gain (APG) devient le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité. Malgré la baisse des cotisations intervenue en 1995, la fortune de ce fonds atteint aujourd'hui 3 milliards de francs environ. Même si plus aucune recette courante ne venait l'alimenter, ce fonds permettrait de couvrir pendant presque quatre ans les dépenses du régime des APG, qui atteignent 800 millions de francs par année. Dans une première phase, la fortune de ce fonds permet d'assurer le financement des deux édifices sociaux.

Puiser dans le fonds des APG pour financer l'assurance-maternité se justifie à deux titres. Premièrement, il est judicieux d'utiliser les excédents d'un fonds d'assurance manifestement surabondant pour financer l'assurance-maternité. La nécessité d'une augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée ou d'une augmentation de la cotisation prélevée en pour-cent des salaires est ainsi repoussée de quelques années. En second lieu, des centaines de milliers de femmes ont alimenté ce fonds par leurs cotisations pendant des décennies sans recevoir quoi que ce soit en retour.

voir aussi
finances,
page 35
voir aussi
les graphiques,
page 36

S'il apparaît que la fortune du fonds commun diminue pour tomber, à partir de 2004 environ, au-dessous d'un niveau équivalant à la moitié des dépenses annuelles, la loi prévoit de le réapprovisionner au moyen d'un léger relèvement de la TVA de 0,25 point. Si la réforme Armée XXI entraîne une réduction encore plus importante des jours de service, il est probable qu'un nombre d'années plus grand que prévu s'écoule avant qu'il ne faille relever la TVA.

44 **Les deux variantes de financement**

Le peuple et les cantons auront la possibilité de décider eux-mêmes du mode de consolidation ultérieure du financement de l'assurance-maternité: si le relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée préconisée par les Chambres fédérales était refusé, les cotisations sur les allocations pour perte de gain devraient être augmentées. D'après la loi sur le régime des allocations pour perte de gain, il est déjà possible de prélever des cotisations pouvant aller jusqu'à 0,5% du salaire. La cotisation actuelle est de 0,3%. La consolidation ultérieure du financement de l'assurance-maternité au moyen d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée paraît préférable. On éviterait ainsi d'augmenter les prélèvements sur les salaires et par conséquent de charger davantage le travail.

Le Parlement a fait un choix – au peuple de décider

Les Chambres fédérales ont donné la préférence à un mode de financement de l'assurance-maternité par le fonds de compensation du système des allocations pour perte de gain (fonds APG) puis par le relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Deux variantes étaient en présence:

- Un modèle qui prévoyait, parallèlement à la loi sur l'assurance-maternité, un arrêté fédéral sur le relèvement du taux de TVA fixé dans la Constitution, aux fins de financer l'assurance-maternité. Cette modification constitutionnelle aurait exigé l'accord du peuple et des cantons. Elle aurait donc été soumise au référendum obligatoire. L'assurance-maternité n'aurait pu entrer en vigueur que conjointement avec l'arrêté fédéral.
- Un modèle qui réglait dans la loi le financement en deux phases (1re phase: fortune du fonds; 2e phase: TVA ou prélèvements sur les salaires) et qui fut finalement retenu par les deux Chambres.

La volonté populaire pourra s'exprimer librement: d'abord sur le principe lors de la votation sur la loi sur l'assurance-maternité demandée par référendum, ensuite sur le mode de financement lors d'une votation distincte qui portera sur le relèvement du taux de TVA.

Par souci d'assurer la vue d'ensemble et une action transparente et coordonnée, il est indiqué de soumettre en même temps au vote populaire le projet de financement des APG et de l'assurance-maternité ainsi que le projet concernant le financement des assurances sociales constituant le premier pilier.



■ ■ ■ **Aucun danger pour le Fonds des APG**

■ Même après abaissement du taux de cotisation à 0,3% du salaire en 1995, le fonds de compensation (APG) a dégagé chaque année un excédent. La constitution d'un fonds commun du régime des APG et de l'assurance-maternité ne met pas en péril l'amélioration des prestations prévue par la 6e révision du régime des APG. Les nouveautés introduites (allocation de base unique, allocation pour frais de garde et relèvement de l'allocation unique pour les recrues) coûteront 127 millions de francs par année.



46

voir aussi
finances,
page 35
voir aussi
les graphiques,
page 36

Effets sur l'économie

L'économie aussi y trouve son compte

Les employeurs seront libérés du fardeau que leur impose l'obligation de continuer à verser le salaire. L'économie consacre actuellement 350 millions de francs aux salaires versés en cas de maternité, dans le cadre d'une réglementation compliquée et insatisfaisante: selon le code des obligations, le salaire à verser en cas de maternité est d'au moins trois semaines la première année de service et d'une «période plus longue fixée équitablement» selon le nombre d'années de service les années suivantes.

47

Les effets dans le détail

Une étude portant sur l'année 1997 donne une estimation des charges financières imposées à l'économie du fait de la réglementation actuelle sur la compensation pour perte de gain en cas de maternité, en vertu soit du code des obligations (CO) soit des conventions collectives de travail (CCT). Ces charges annuelles estimées à 350 millions de francs en chiffres ronds incombent pour 60% au secteur privé non lié par une CCT, pour 30% au secteur privé lié par une CCT et pour 10% aux administrations publiques.

48

Charges financières des branches avec convention collective de travail

	Charge actuelle des employeurs en millions de francs	en % de la masse salariale
Industrie des machines	12,0	0,08
Industrie horlogère	3,8	0,25
Bâtiment et génie civil	1,4	0,01
Commerce de détail	28,4	0,24
Restauration et hébergement	8,4	0,15
Banques	22,5	0,23
Coiffeurs	1,7	0,51

Le tableau met en évidence les énormes différences de charges d'une branche à l'autre. Les coiffeurs supportent la plus lourde charge. Il faut savoir que cette branche occupe 70% de femmes de moins de 35 ans.

49 **L'assurance privée coûte cher**

Ce tableau permet surtout de se faire une idée de l'allègement des charges dont les différentes branches de l'économie profiteront grâce à l'assurance-maternité. En réalité, cet allègement pourrait même être encore plus important. En effet, comme l'a révélé une consultation d'assureurs privés, la prime d'assurance pour une indemnité journalière équivalant à 80% du salaire et payée pendant 14 semaines coûte approximativement 0,9% du salaire. L'introduction de l'assurance-maternité rendra superflu le recours à de telles solutions.

50 **Consolidation ultérieure du financement par la taxe sur la valeur ajoutée**

Lorsque l'avoir du fonds menace de tomber au-dessous de la moitié du montant des dépenses annuelles, ce qui pourrait se produire à partir de l'année 2004 environ, un quart pour-cent supplémentaire devrait être ajouté au taux de la TVA aux fins d'assurer le financement du système des APG et de l'assurance-maternité. Même si l'on admet que certaines branches n'auraient pas la possibilité de répercuter intégralement l'augmentation de la TVA, la charge des employeurs sera dans l'ensemble moins lourde qu'aujourd'hui grâce aux allègements précités.

51 **Application**

L'organisation et l'application sont largement calquées sur celles de l'AVS. Les caisses de compensation AVS seront chargées de l'exécution de la loi. En matière d'allocations pour perte de gain, il sera judicieux de s'aligner dans toute la mesure du possible sur la réglementation des APG. Les caisses de compensation auront pour tâche de fixer et de verser les allocations. L'employeur sera dédommagé dans la mesure des salaires versés aux bénéficiaires. Les solutions et structures en place qui ont fait leurs preuves pour les APG pourront être mises pleinement à profit.

... à propos de la protection actuelle de la maternité et de ses lacunes

- 52 **N'existe-t-il pas déjà maintenant une assurance-maternité qui correspond au mandat constitutionnel?**
Non, il n'en existe pas qui, pendant la maternité, garantisse un salaire à chaque femme ayant une activité lucrative. L'assurance-maladie obligatoire ne prend en charge que les frais médicaux. Il n'y a cependant pas d'assurance prévoyant des indemnités journalières pour toutes les mères et le maintien du versement du salaire, qui varie de cas en cas, est très souvent insuffisant. Certaines femmes n'en touchent tout simplement aucun. Ainsi, le mandat constitutionnel de 1945 est loin d'être respecté.
- 53 **Comment se présente la protection actuelle de la maternité?**
Durant les huit semaines suivant l'accouchement, la mère n'a pas le droit de travailler. Son salaire pendant ce laps de temps n'est pas toujours garanti. C'est ainsi que les choses sont réglées dans le droit du contrat de travail du code des obligations (CO), où la maternité est assimilée à une maladie. L'employeur doit payer le salaire de trois semaines pendant la première année de service, puis le salaire pour une période plus longue fixée équitablement. Si la mère a déjà été malade au cours de la même année, la durée de cette maladie est soustraite du congé payé de maternité et il peut arriver qu'elle ne touche plus rien pendant sa maternité.
- 54 **Les actuelles conventions collectives de travail ne vont-elles pas au-delà de la réglementation du CO?**
Les conventions collectives de travail (CCT) comportent souvent une réglementation dépassant le minimum légal du CO. Toutefois, elles font aussi la plupart du temps dépendre la durée du congé maternité du nombre d'années de service de la mère. Souvent, elles assimilent aussi la maternité à une maladie et ne prévoient pas de droit distinct au salaire pendant la maternité. Par ailleurs, seul le 40 pour-cent des travailleuses sont concernées par une convention collective de travail.
- 55 **L'assurance-maladie ne verse-t-elle pas d'indemnités journalières?**
Des indemnités journalières ne sont versées en cas de maternité que si une assurance spéciale a été conclue dans ce sens. L'assurance-maladie obligatoire ne couvre que les frais médicaux et ne paie pas d'indemnités journalières. L'assurance d'indemnités journalières est facultative et n'est proposée, en matière d'assurance-maladie sociale, que pour des montants dérisoires (par exemple, 6, 10 ou 30 francs par jour) ne couvrant pas suffisamment le manque à gagner. Pour garantir son salaire entier, la mère doit conclure une assurance privée très onéreuse.
- 56 **Une femme enceinte peut-elle être licenciée?**
Non, le code des obligations interdit à l'employeur de congédier une femme pendant toute la durée de sa grossesse et pendant les 16 semaines qui suivent l'accouchement.

Dans quelles mesure le système actuel est-il juste ...

... pour les mères (employées, indépendantes, femmes au foyer)?

57

La situation des salariées en matière de prestations est variable. Certaines ne touchent absolument rien ou seulement un salaire de remplacement pendant quelques semaines, alors que d'autres bénéficient d'un congé maternité payé de 16 semaines.

Les femmes de condition indépendante ne jouissent d'aucune protection. Tant qu'elles ne reprennent pas leur travail après la naissance d'un enfant, elle doivent supporter elles-mêmes leur manque à gagner ou l'assurer à leurs propres frais.

Les femmes au foyer ou celles qui travaillent sans salaire dans l'entreprise de leur mari ne touchent pas non plus de compensation leur permettant par exemple d'engager une aide de ménage pendant leur période de rétablissement.

... pour les employeurs?

58

Les employeurs ont des charges très inégales. S'ils emploient beaucoup de jeunes femmes, ils sont appelés à fournir davantage de prestations de maternité, alors que les entreprises ayant un personnel essentiellement masculin ont des charges moindres dans ce domaine.

... par rapport aux divers motifs d'empêchement de travailler?

59

L'existence d'une protection sociale suffisante dépend du motif pour lequel quelqu'un est empêché de travailler. Si une travailleuse est victime d'un accident, l'assurance-accidents obligatoire prend en charge les frais médicaux et les indemnités journalières. Si un travailleur accomplit une période de service militaire, le régime des allocations pour perte de gain compense la perte de salaire.

Seule l'assurance-maternité garantit une prestation d'assurance correspondante en cas de maternité, c'est-à-dire une compensation de 80 pour-cent du revenu.

... pour les femmes?

60

Les jeunes femmes sont défavorisées sur le marché du travail, car elles représentent un risque accru pour l'employeur de devoir verser un salaire de remplacement en raison d'une maternité. L'assurance-maternité supprime ce motif de discrimination. La conciliation des obligations professionnelles et familiales est nettement plus difficile pour les mères que pour les pères. Le congé maternité payé de 14 semaines leur facilite la tâche.

Seule l'assurance-maternité permet d'accomplir un pas supplémentaire dans la voie de l'égalité de l'homme et de la femme dans la profession et dans la famille.

... à propos du droit aux prestations

61 L'assurance-maternité connaît-elle un délai de carence?

Oui, la loi exige que la mère ait travaillé pendant toute la durée de la grossesse pour qu'elle ait droit à une compensation de sa perte de gain. La prestation de base n'est allouée qu'aux femmes ayant été domiciliées en Suisse pendant toute la grossesse.

Quelles prestations sont allouées en cas de maternité ...

62 ... aux femmes exerçant une profession dépendante?

Toutes ces femmes sont assurées pour la compensation du revenu de leur activité lucrative. En cas de maternité, elles peuvent s'absenter 14 semaines de leur place de travail et l'assurance leur verse le 80 pour-cent de leur salaire. Elles touchent en outre la prestation de base si les revenus de leur famille sont modestes.

63 ... aux femmes travaillant à temps partiel ou comme auxiliaires?

Ces femmes sont également assurées pour la compensation de leur revenu dans la mesure où les cotisations de l'AVS en sont déduites. Elles reçoivent le 80 pour-cent du salaire assuré. Elles touchent en outre la prestation de base si les revenus de leur famille sont modestes.

64 ... aux femmes de condition indépendante?

L'assurance-maternité crée un congé maternité pour les mères exerçant une activité lucrative indépendante. Actuellement, ces femmes doivent s'assurer à leurs frais et cela coûte relativement cher.

65 ... aux femmes au foyer?

Les femmes qui se consacrent exclusivement à leur famille ne subissent pas de perte de revenus. C'est pourquoi, elle n'ont pas droit à une compensation de gain. Elles touchent cependant la prestation de base si les revenus de leur famille sont modestes.

66 ... aux femmes qui travaillent dans l'entreprise de leur mari?

Si ces femmes touchent un salaire soumis aux cotisations AVS, elles sont des salariées et ont droit au 80 pour-cent du salaire assuré pendant 14 semaines. Si une mère travaille sans être rétribuée dans l'entreprise familiale, par exemple dans le commerce ou dans l'exploitation agricole du mari, elle n'est pas considérée comme exerçant une activité lucrative et n'a aucun droit à une compensation de gain. Dans les deux cas, elles touchent la prestation de base si les revenus de leur famille sont modestes.

67 ... aux frontalières?

Les frontalières qui travaillent en Suisse ont droit au congé maternité payé. Elles ne peuvent cependant pas toucher la prestation de base qui est réservée aux mères domiciliées en Suisse.

68 ... aux femmes requérantes d'asile?

Pendant les six premiers mois qui suivent le dépôt de la demande d'asile, les requérantes d'asile (état le 31 mars 1999: 35 761 requérantes d'asile, correspondant à 1% à peine de la population totale féminine) sans activité lucrative ne sont pas soumises à l'AVS et ne sont donc pas comprises dans l'assurance maternité. Si elles obtiennent le statut de réfugiées, elles sont assurées rétroactivement au jour du dépôt de leur demande d'asile. En 1997, le nombre d'enfants nés de femmes requérantes d'asile ou provisoirement admises s'élève à 2170. Ce chiffre correspond à 2,5% environ du total des naissances en Suisse.

... aux femmes accidentées ou au chômage?

69

Les femmes qui ne touchent pas un salaire mais des indemnités compensatoires ont aussi droit à la compensation de leur perte de revenus:

- Les travailleuses accidentées qui touchent des indemnités journalières en lieu et place de leur salaire reçoivent les indemnités journalières de l'assurance-maternité. Les indemnités ne sont pas cumulées: seules celles de l'assurance-maternité sont versées.
- Les femmes au chômage touchent les indemnités de l'assurance-maternité en lieu et place de celles de l'assurance-chômage.
- Dans les deux cas, les prestations de l'assurance-maternité doivent être au moins aussi élevées que celles de l'assurance-accidents, respectivement de l'assurance-chômage.

... aux parents adoptifs?

70

Il existe un droit aux prestations aussi bien en cas d'adoption commune qu'en cas d'adoption par une seule personne. Comme ce droit appartient toujours à la mère adoptive en cas d'adoption commune, les hommes ne touchent des prestations de l'assurance-maternité que dans les cas très rares où ils sont seuls à adopter et où il ne s'agit pas de l'enfant de leur épouse. En 1996, il y en a eu deux cas et, en 1997, cinq.

... à propos du congé maternité

- 71 **Combien de temps dure le congé maternité payé?**
Pour les salariées, le congé maternité dure 14 semaines.
Les mères de condition indépendante ont aussi droit à la compensation de leur revenu pendant 14 semaines. Les solutions plus généreuses offertes dans des conventions collectives de travail ou dans la fonction publique subsisteront.
- 72 **A combien s'élève la compensation du revenu?**
Elle correspond au 80 pour-cent du gain assuré. Comme dans l'assurance-accidents et dans l'assurance-chômage, le gain assuré est limité à 97 200 francs par année au maximum.
- 73 **Quand le congé a-t-il lieu?**
Au moins douze semaines du congé maternité doivent être prises après l'accouchement. Deux semaines peuvent donc être prises avant l'accouchement. Les absences au travail pendant la grossesse – qu'elles soient dues à la maladie ou à des complications de la grossesse – ne sont pas déduites du congé maternité.
- 74 **La mère doit-elle reprendre son travail après le congé?**
Non, la mère peut résilier ses rapports de travail pour la fin de son congé maternité. Même dans ce cas, elle a droit à une indemnisation complète.
- 75 **Qu'en est-il si l'enfant vient au monde peu avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance-maternité?**
Si la loi sur l'assurance-maternité entre en vigueur le 1er janvier 2000, les mères ayant accouché jusqu'à 14 semaines avant cette date ont droit au congé (non payé) de 14 semaines selon le code des obligations. Elles ne touchent la compensation de leur revenu que pour la durée du congé maternité postérieure au 31 décembre 1999. Pour la durée précédant le 1er janvier 2000, le salaire est versé par l'employeur selon ses obligations.
- 76 **Qu'en est-il des clauses contenues dans des conventions collectives de travail?**
Les conventions collectives de travail et les autres réglementations, notamment celles régissant la fonction publique, conservent leur validité et ne sont donc pas automatiquement annulées. La mère touche toujours la prestation offerte dans la convention collective de travail si cette prestation est plus avantageuse que la compensation du revenu de l'assurance-maternité. L'employeur répond des prestations qui dépassent celles de l'assurance-maternité.

... à propos de la prestation de base

Qui y a droit?

77

La prestation de base revient à toutes les mères, qu'elles soient employées, de condition indépendante, femmes travaillant sans salaire dans l'entreprise du mari ou femmes se consacrant exclusivement à leur famille. Cependant, le droit à cette prestation dépend du revenu familial.

A combien s'élève la prestation de base, comment est-elle calculée, de quels revenus faut-il tenir compte?

78

La prestation de base est une prestation unique de 4020 francs au maximum.

- Jusqu'à un revenu familial annuel de 36 180 francs, le montant entier est versé.
- La prestation de base baisse à mesure que le revenu grandit.
- A partir d'un revenu familial annuel de 72 360 francs, il n'y a plus de prestation de base.

Pour établir le revenu familial, on ajoute au revenu de la mère celui de son mari. Si la mère n'est pas mariée avec le père de l'enfant, mais vit avec lui, le revenu du père est également pris en compte. On additionne ainsi les revenus des deux parents, qu'ils soient mariés ou concubins.

En plus des revenus du travail et des revenus compensatoires, tels que rentes ou indemnités journalières, on ajoute également un vingtième de la part de la fortune nette qui dépasse 100 000 francs.

Une mère peut-elle recevoir la prestation de base et la compensation de son revenu d'une activité lucrative?

79

Voir aussi
transparent no 10,
page 61

Oui, les prestations sont cumulatives. En ce qui concerne la prestation de base, il faut cependant tenir compte des limites de revenus.

La prestation de base est-elle aussi versée à l'étranger?

80

Seules les femmes qui habitent en Suisse ont droit à la prestation de base. Celle-ci n'est donc pas exportée et n'est pas versée aux frontalières.

Que se passe-t-il avec les prestations cantonales dites de besoin?

81

Les systèmes de prestations des cantons continuent d'exister. Alors que la prestation de base couvre les frais particuliers que la famille doit assumer à la naissance d'un enfant, les prestations de besoin allouées par les cantons ont pour but d'assurer l'existence de la famille pour une période plus longue. Dans le calcul du droit à la prestation de base, on ne tient pas compte des prestations de besoin, ni du reste des prestations d'aide sociale. Il appartient au canton concerné de régler le cas inverse.

Voir aussi
pages 30–33

... à propos de l'adoption

82 **Quand y a-t-il un droit?**

En cas d'accueil d'un enfant à des fins d'adoption, il y a un droit à un congé d'adoption de quatre semaines et à la prestation de base.

Les conditions suivantes doivent être réunies:

- l'enfant doit avoir moins de huit ans
- il doit ne pas être l'enfant du conjoint
- il doit exister une autorisation suisse d'accueillir un enfant.

Les prestations sont allouées au moment de l'accueil de l'enfant dans la famille en vue d'une adoption. Comme en cas de maternité, la mère adoptive doit aussi avoir touché un revenu soumis à l'AVS pendant les neuf mois précédents pour bénéficier d'un salaire compensatoire.

83 **Les prestations sont-elles versées à la future mère adoptive ou au futur père adoptif?**

En cas d'adoption commune, réservée aux couples mariés, seule la future mère adoptive a droit aux prestations. En cas d'adoption par une seule personne, ce qui est rare, ce droit appartient aussi bien aux femmes qu'aux hommes. En 1996, il y a eu 23 adoptions par une seule personne, dont deux par des hommes. En 1997, il y en a eu 22, dont cinq par des hommes.

84 **A combien s'élèvent les prestations?**

- Congé d'adoption: un congé d'adoption de quatre semaines est accordé. Pendant sa durée, son bénéficiaire a droit à une indemnisation de 80 pour-cent de son manque à gagner.
- Prestation de base: le droit à une prestation de base est déterminé selon les mêmes critères qu'en cas de maternité.

... à propos de l'application

85 **Qui administre l'assurance-maternité?**

Ce sont les caisses de compensation AVS qui exécutent la loi sur l'assurance-maternité. Les solutions déjà éprouvées en matière d'allocations pour perte de gain (APG) et les structures existantes peuvent être utilisées entièrement.

86 **A combien s'élèvent les frais administratifs?**

Ils s'élèvent annuellement à 8–9 millions de francs pour l'allocation compensatoire et à 10–12 millions de francs pour la prestation de base. Le coût administratif relativement élevé pour la prestation de base s'explique par le fait qu'il faut fixer dans chaque cas le revenu de la famille. Comme en matière de prestations complémentaires, cela exige d'amples clarifications. Les frais administratifs, comme les prestations, sont couverts par le Fonds du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité et sont bonifiés aux caisses de compensation.

... à propos des coûts et du financement

Que coûte l'assurance-maternité? 87

L'assurance-maternité coûtera environ 500 millions de francs par année. La compensation pour perte de gain se situera à 435 millions de francs, alors que la prestation de base coûtera 58 millions de francs.

Combien coûte l'assurance-maternité en comparaison aux autres assurances sociales? 88

Les dépenses occasionnées par l'assurance-maternité représentent environ un demi pour-cent (0,5%) du montant de 94 milliards de francs consacré à l'ensemble des assurances sociales de notre pays.

Est-ce que le financement de l'assurance-maternité est garanti? 89

Les prestations de l'assurance-maternité seront prélevées sur le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Avec ses 3 milliards de francs, ce fonds garantit le financement des deux institutions sociales dans une première phase.

Le peuple peut-il se prononcer sur le financement? 90

Oui, la volonté populaire peut s'exprimer sans limites. Le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (APG) ne suffira probablement pas à long terme à payer les prestations des APG et de l'assurance-maternité. Il sera nécessaire de trouver une nouvelle forme de financement dès 2004 environ. A ce moment-là, l'état du fonds devrait se situer à moins de la moitié des dépenses occasionnées annuellement par les deux assurances et il faudra fixer une source de financement supplémentaire. On pense en premier lieu à une augmentation de 0,25 point au plus de la taxe sur la valeur ajoutée que le peuple et les cantons devront approuver. Si cette augmentation est refusée en votation populaire, les cotisations du régime des allocations pour perte de gain seront augmentées. A ce sujet, la loi concernée autorise le prélèvement de cotisations jusqu'à 0,5 pour-cent du salaire, alors qu'actuellement la cotisation perçue n'est que de 0,3 pour-cent.

Est-ce que l'économie sera déchargée à l'avenir? 91

Oui, les employeurs seront déliés de l'obligation de payer un salaire pendant toute la durée du congé maternité, alors que l'économie fournit actuellement à cet effet un montant annuel total d'environ 350 millions de francs.

Le long cheminement vers une protection légale de la maternité

Les premières mesures légales visant à protéger la maternité ont été prises au siècle dernier. C'est en effet à cette époque qu'ont été introduites, tout d'abord dans les lois sur le travail qui étaient alors cantonales, des dispositions en faveur des femmes enceintes et des accouchées. Ensuite, l'assurance-maladie a pris en charge les frais médicaux occasionnés par la maternité et le code des obligations a consacré l'obligation pour l'employeur de continuer à verser le salaire dans une certaine mesure en cas de maternité. La dernière amélioration est intervenue en 1988 lorsque la protection contre le licenciement a été étendue à toute la durée de la grossesse et aux 16 semaines suivant l'accouchement.

Les étapes les plus importantes sur la voie d'une assurance-maternité – que ce soit dans le cadre de l'assurance-maladie ou sous la forme d'une assurance sociale distincte – ont été les suivantes:

5 octobre 1899: les Chambres fédérales adoptent la «lex Forrer» (Loi fédérale sur l'assurance-maladie et accidents comprenant l'assurance militaire). Cette loi prévoyait déjà des prestations en cas de maternité, mais elle a été rejetée par le peuple le 20 mai 1900.

13 juin 1911: les Chambres fédérales adoptent la première loi fédérale sur l'assurance-maladie. Cette loi disposait que les caisses devaient prendre en charge, en cas de maternité, les mêmes prestations qu'en cas de maladie, et cela pendant au moins six semaines. S'y ajoutait une prime à l'allaitement.

25 novembre 1945: le peuple et les cantons acceptent l'article 34quinquies (protection de la famille) qui oblige la Confédération à instaurer une assurance-maternité.

30 avril 1946: une commission d'experts publie un projet de loi fédérale sur l'assurance-maladie; ce projet sera abandonné.

3 février 1954: le Conseil fédéral soumet à une procédure de consultation un «Rapport et avant-projet de loi fédérale sur l'assurance-maladie et maternité». Les opinions sont si controversées que les travaux de révision sont suspendus.

13 mars 1964: la loi sur l'assurance-maladie et accidents est révisée. Dans le cadre de l'assurance-maladie, qui reste facultative, les prestations en cas de maternité sont améliorées. En particulier, la durée des prestations est prolongée et passe de six à dix semaines.

21 janvier 1980: l'initiative populaire «Pour une protection efficace de la maternité» est déposée munie de 135 849 signatures valables.

19 août 1981: le Conseil fédéral présente un projet de révision partielle de l'assurance-maladie.

17 novembre 1982: le Conseil fédéral renonce à proposer un contre-projet à l'initiative constitutionnelle «Pour une protection efficace de la maternité». Il se réfère à son projet de révision partielle de l'assurance-maladie qui répond à de nombreux postulats de l'initiative.

2 décembre 1984: l'initiative populaire «Pour une protection efficace de la maternité» est rejetée en votation populaire. Ce vote négatif semble s'expliquer notamment par le refus du congé parental de neuf mois voulu par cette initiative.

6 décembre 1987: le peuple refuse une révision partielle de l'assurance-maladie qui prévoyait notamment une allocation en cas de maternité selon le modèle du régime des allocations pour perte de gain.

29 février 1988: le canton de Genève dépose une initiative cantonale exigeant du Conseil fédéral qu'il présente un projet d'assurance-maternité indépendante de l'assurance-maladie.

22 juin 1994: le Conseil fédéral soumet un avant-projet d'assurance-maternité à la procédure de consultation. Ce texte se limite à un congé maternité payé de 16 semaines pour les salariées et les mères ayant une activité lucrative à titre indépendant. L'allocation devait correspondre au 100% du gain assuré.

4 décembre 1994: le peuple accepte la nouvelle loi sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994. Prévoyant l'obligation de l'assurance des soins, la nouvelle loi entre en vigueur le 1er janvier 1996.

25 juin 1997: le Conseil fédéral adopte le message pour une assurance-maternité. Les prestations suivantes sont alors prévues:

- un congé maternité de 14 semaines assorti d'une allocation représentant le 80% du gain assuré et financée par le prélèvement de 0,2% sur les revenus soumis à l'AVS;
- une prestation de base unique pour les mères dont la situation économique est modeste et financée par les ressources générales de la Confédération.

18 décembre 1998: les Chambres fédérales adoptent la loi fédérale concernant l'assurance-maternité.

13 juin 1999: votation référendaire relative à la loi fédérale sur l'assurance-maternité.

Situation en Europe

La Suisse n'offre pas de protection appropriée aux mères qui exercent une activité lucrative et à leurs nouveaux-nés, alors que les Etats de l'Union européenne (UE), de la Finlande au Portugal, le font.

Dans les pays de l'UE, la protection de la maternité est nettement plus complète qu'en Suisse. Un congé parental ou d'éducation s'ajoute le plus souvent à un congé de maternité payé de 14 semaines ou plus.

Pays	Congé de maternité (en semaines)	Congé paternel
Allemagne	14–18	OUI
Autriche	16–20	OUI
Belgique	15	NON
Danemark	18–28	OUI
Espagne	16–18	OUI
Finlande	105 jours	OUI
France	16–48	OUI
Grèce	16	OUI
Irlande	12–14	NON
Italie	20	OUI
Liechtenstein	12	NON
Luxembourg	16–20	OUI
Norvège	9–48	OUI
Pays-Bas	16–68	OUI
Portugal	13	OUI
Grande-Bretagne	18	NON
Suède	450 jours pour la mère et le père	OUI

(Etat en 1997)

Prestations dites «de besoin» dans les cantons

Les parents dans une situation financière précaire reçoivent des prestations dites «de besoin» dans onze cantons: ZH, LU, GL, ZG, FR, SH, SG, GR, VD, TI et NE. Les prestations sont destinées aux mères, mais aussi partiellement aux pères qui éprouvent des difficultés financières. Les règlements cantonaux s'appuient sur le système des prestations complémentaires auxquelles ont droit les bénéficiaires de rentes AVS ou AI dont le revenu est inférieur à un certain montant limite. Après la naissance d'un enfant et durant une période variant de 6 à 24 mois – jusqu'à 3 ans pour le Tessin –, les cantons versent aux parents un montant équivalent à la différence entre leur revenu et le revenu limite permettant de couvrir les besoins vitaux.

ZH

Le montant de l'allocation correspond à la différence entre le minimum vital et le revenu déterminant. Il s'élève au maximum à 2000 francs par mois. Le minimum vital annuel est calculé comme suit:

- montant de base annuel de 18 600 francs pour un parent élevant seul un enfant et de 25 600 francs pour des parents faisant ménage commun et élevant un enfant;
- majoration de 3900 francs, dès le deuxième enfant, pour chaque enfant de l'ayant droit vivant avec lui;
- le montant du loyer, charges incluses, est pris en compte, toutefois jusqu'à concurrence de 13 100 francs par année.

Une franchise de 5000 francs au maximum est déduite du revenu du parent élevant seul ses enfants. Il y a des limites de fortune. Les prestations sont versées durant deux ans.

LU

Le montant de l'allocation de maternité correspond à la différence entre le minimum vital de la famille et le total du revenu et de la fortune déterminants.

Le minimum vital de la famille est défini comme suit:

- | | |
|---|-------------|
| a. Montant de base mensuel pour une mère seule | 1350 francs |
| b. Montant de base mensuel pour des parents vivant en ménage commun | 2150 francs |
| c. Majoration pour chaque enfant vivant dans le ménage | 240 francs |

Jusqu'à une certaine limite, le loyer, les charges et les primes d'assurance-maladie notamment sont pris en compte. Il y a des limites de fortune. Les prestations sont versées durant deux ans.

GL

Les allocations pour perte de gain correspondent à la différence entre le revenu déterminant et la limite de revenu. La limite de revenu s'élève à une fois et demi le montant fixé pour les personnes seules d'une part et pour les couples mariés ou les parents faisant ménage commun d'autre part, selon l'article 3, alinéa 1, de la loi cantonale sur les prestations complémentaires de l'AVS/AI. Il en résulte des montants annuels s'élevant respectivement à 24 690 francs et à 37 035 francs.

A partir du deuxième enfant, ces limites sont majorées de 1/8 du montant limite pour personnes seules multiplié par 1 1/2, soit de 3086 francs. Il y a des limites de fortune. Les prestations sont versées durant une année.

ZG

Le montant correspond à la différence entre le minimum vital et le revenu déterminant.

Le minimum vital est calculé en fonction du montant permettant de couvrir en règle générale les besoins vitaux, fixé dans la loi cantonale sur les prestations complémentaires. En outre, jusqu'à une certaine limite, le loyer, les charges et les primes d'assurance-maladie notamment sont pris en considération. Un supplément de 290 francs est accordé pour chaque enfant vivant dans le ménage.

Si la fortune est supérieure à 75 000 francs, il n'y a pas de droit à des allocations de maternité.

Le Conseil exécutif est habilité à adapter le montant des allocations compte tenu de l'évolution des prix.

Les prestations sont versées durant une année.

FR

Le montant de l'allocation de maternité correspond à la différence entre la limite de revenu et le revenu déterminant. Cependant, il ne peut dépasser 1500 francs par mois pour une femme seule et 2000 francs par mois pour un couple marié ou pour des parents non mariés faisant ménage commun.

La limite de revenu est fixée comme suit:

- 2250 francs par mois pour une femme seule;
- 3000 francs par mois pour un couple marié ou pour des parents non mariés faisant ménage commun.

A ces limites de revenu s'ajoute un montant mensuel de 300 francs par enfant à charge vivant dans le ménage.

Il y a des limites de fortune.

Lorsque le père renonce, sans motifs impérieux, à exercer une activité lucrative, l'organe d'application de la loi estime le gain qu'il pourrait réaliser.

Les prestations sont versées durant une année.

SH

Le montant de l'allocation correspond à la différence entre le revenu réalisé et la limite de revenu fixée.

Les limites annuelles de revenu s'élèvent à:

- 24 400 francs pour un parent seul,
- 47 300 francs pour des parents faisant ménage commun.

Dès le deuxième enfant, ces limites sont majorées de 2650 francs par enfant.

La prestation maximale ne doit pas dépasser la limite de revenu applicable aux personnes seules.

Les prestations sont versées durant deux ans.

SG

L'allocation correspond à la différence entre le minimum vital et le total du revenu déterminant et de la fortune. Le minimum vital correspond aux montants mensuels suivants:

- 1438 francs pour une mère seule,
- 2157 francs pour des parents faisant ménage commun,
- supplément de 360 francs pour le premier enfant vivant dans le ménage,
- supplément de 288 francs pour le deuxième enfant vivant dans le ménage,
- supplément de 240 francs, par enfant, dès le troisième enfant vivant dans le ménage.

Un loyer, charges comprises (1244 francs au maximum pour un parent seul et 1400 francs au maximum pour des parents faisant ménage commun), ainsi que d'autres frais sont aussi couverts.

Les prestations sont versées durant 6 mois et, dans les cas de rigueur, durant 13 mois.

GR

Le montant de l'allocation correspond à la différence entre le minimum vital et le revenu déterminant.

Le calcul du minimum vital se fonde sur les dispositions relatives aux prestations complémentaires en vigueur dans le canton. Chaque enfant donne lieu à une majoration de 20% de la limite de revenu applicable à un parent seul. En outre, les charges de loyer, les intérêts hypothécaires et les primes d'assurance-maladie sont prises en compte dans une certaine mesure.

Le revenu déterminant est constitué de l'ensemble des revenus du parent qui élève son enfant ou de la totalité des revenus des parents mariés ou faisant ménage commun. Si le parent qui ne s'occupe pas de l'enfant renonce, sans motif impérieux, à exercer une activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre de lui, il sera tenu compte du gain potentiel dans le calcul du montant de l'allocation.

Il y a des limites de fortune.

Les prestations sont versées durant 10 mois et, dans les cas de rigueur, durant 15 mois au maximum.

TI

Le montant de l'allocation intégrative couvre le besoin vital de l'enfant. Il correspond à la différence entre le revenu déterminant au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires et la limite inférieure de revenu prévue par cette loi. Le montant annuel de l'allocation ne peut cependant pas dépasser la limite de revenu, soit:

- pour le 1er et le 2e enfant: 8630 francs,
- pour le 3e et le 4e enfant: 5755 francs,
- pour chaque enfant suivant: 2880 francs.

Cette allocation est octroyée jusqu'à ce que l'enfant ait eu 15 ans.

L'allocation de petite enfance couvre le besoin vital de toute la famille. Le montant de cette allocation correspond à la différence entre le revenu déterminant au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires et la limite inférieure de revenu prévue par cette loi.

Le montant annuel de cette allocation ne peut pas dépasser le quadruple du montant annuel de la rente AVS minimum.

Cette allocation est octroyée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans.

VD

Deux types de prestations sont prévus:

- une allocation de base de 200 francs par mois lorsque le revenu familial net est inférieur à la limite de revenu fixée;
- une allocation complémentaire destinée à compenser tout ou partie de la perte de gain de la mère ou, le cas échéant, du père, non couverte par des prestations d'assurance.

Le revenu familial net est égal au revenu moins les charges fixes, telles que le loyer et les primes d'assurance-maladie. S'y ajoutent le rendement de la fortune et une partie de la fortune, lorsqu'elle dépasse 25 000 francs pour une personne seule et 40 000 francs pour un couple; cette limite de fortune est relevée de 15 000 francs pour chaque enfant.

Les limites de revenu sont fixées comme suit:

- 2092 francs par mois pour une personne seule avec un enfant;
- 2778 francs par mois pour un couple avec un enfant.

Lorsqu'il y a un deuxième enfant, ces limites sont majorées de 720 francs. Elles sont majorées de 480 francs pour le troisième et le quatrième enfant et, à partir de ce nombre, de 240 francs par enfant.

Les prestations sont versées durant 6 mois et, s'il y a des raisons particulières à cela, durant 6 mois supplémentaires.

NE

Le montant de l'allocation de maternité correspond à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant. Il se monte à 2500 francs par mois au maximum.

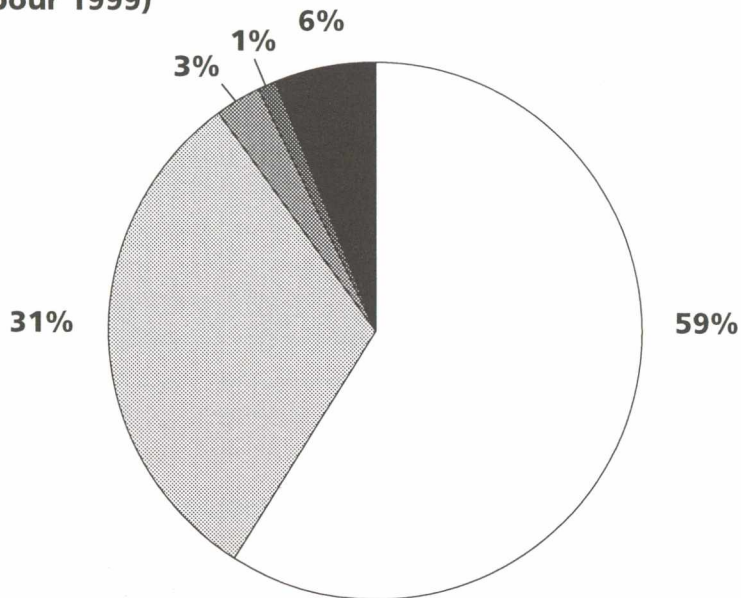
Les limites de revenu mensuelles se montent à:

- 2500 francs pour les femmes seules,
- 3500 francs pour les couples mariés ou non vivant en ménage.

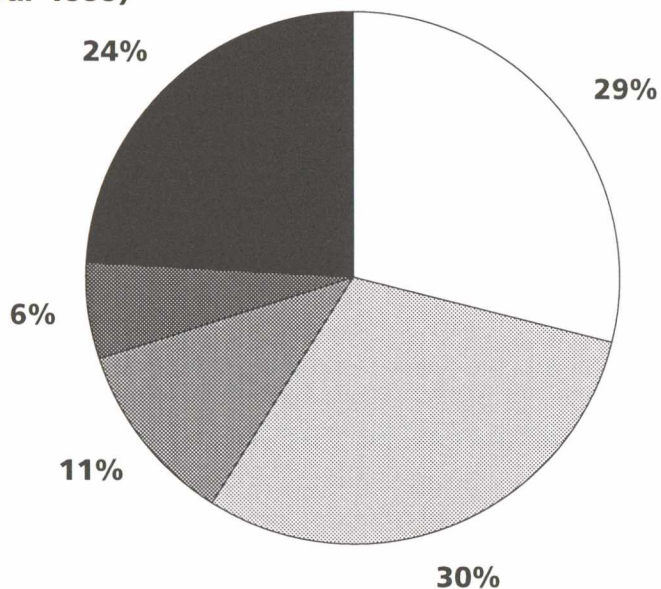
Le revenu mensuel applicable est augmenté de 670 francs pour chaque enfant mineur à charge, l'enfant ouvrant le droit à l'indemnité de maternité n'étant pas pris en compte. Si plusieurs droits à des allocations existent simultanément – s'il y a des jumeaux par exemple –, la limite de revenu est majorée de 670 francs pour le deuxième enfant et pour chaque enfant supplémentaire. Le revenu déterminant est constitué par le revenu de la mère et, le cas échéant, par celui de son conjoint ou du partenaire avec lequel elle vit. Doit être ajouté à cela 1/60e de la tranche de fortune supérieure à 25 000 francs pour les femmes seules et à 40 000 francs pour les couples mariés ou non-mariés vivant en ménage. Si, sans raison importante, le conjoint n'exerce pas d'activité lucrative, l'argent qu'il serait susceptible de gagner est ajouté au revenu déterminant. Il y a des limites de fortune. Les prestations sont versées durant une année.

Naissances / Coûts des prestations de base

Répartition des naissances en fonction du modèle familial (hypothèse pour 1999)



Répartition des coûts de la prestation de base en fonction du modèle familial (hypothèse pour 1999)



- Mariés, les deux conjoints exercent une activité lucrative**
 12 201 naissances avec prestations de base
 17 millions de francs de prestations de base

- Mariés, seul l'homme exerce une activité lucrative**
 12 611 naissances avec prestations de base
 18 millions de francs de prestations de base

- Mariés, seule la femme exerce une activité lucrative**
 2247 naissances avec prestations de base
 6 millions de francs de prestations de base

- Mariés, aucun des conjoints n'exerce d'activité lucrative**
 851 naissances avec prestations de base
 3 millions de francs de prestations de base

- Non mariés**
 4514 naissances avec prestations de base
 14 millions de francs de prestations de base

Budget du fonds APG / AMat

Montants en millions de francs		Sur la base des prix de 1999								
Année	Dépenses		Recettes				Etat du fonds APG / AMat			
	APG*	AMat	Total	Cotisations	Taxe sur la valeur ajoutée**	Intérêts	Total	Variation annuelle	Etat à la fin de l'année	En % des dépenses totales
1998	558	-	558	681		127	808	250	3 051	547
1999	624	-	624	682		124	806	182	3 188	511
2000	818	496	1 314	686		112	798	- 516	2 609	199
2001	749	495	1 244	689		91	780	- 464	2 094	168
2002	813	489	1 302	693		70	763	- 539	1 514	116
2003	823	493	1 316	702		46	748	- 568	895	68
2004	803	487	1 290	711	487	33	1 231	- 59	806	62
2005	842	495	1 337	720	657	32	1 409	72	850	64
2006	864	491	1 355	727	664	34	1 425	70	892	66
2007	840	502	1 342	734	670	36	1 440	98	960	72
2008	923	500	1 423	740	676	37	1 453	30	957	67
2009	903	511	1 414	747	682	37	1 466	52	977	69
2010	919	510	1 429	754	688	38	1 480	51	995	70

OFAS / 31.03.99

* 6e révision APG: entrée en vigueur le 1.1.2000

** Dès 2004: 0,25 points de TVA

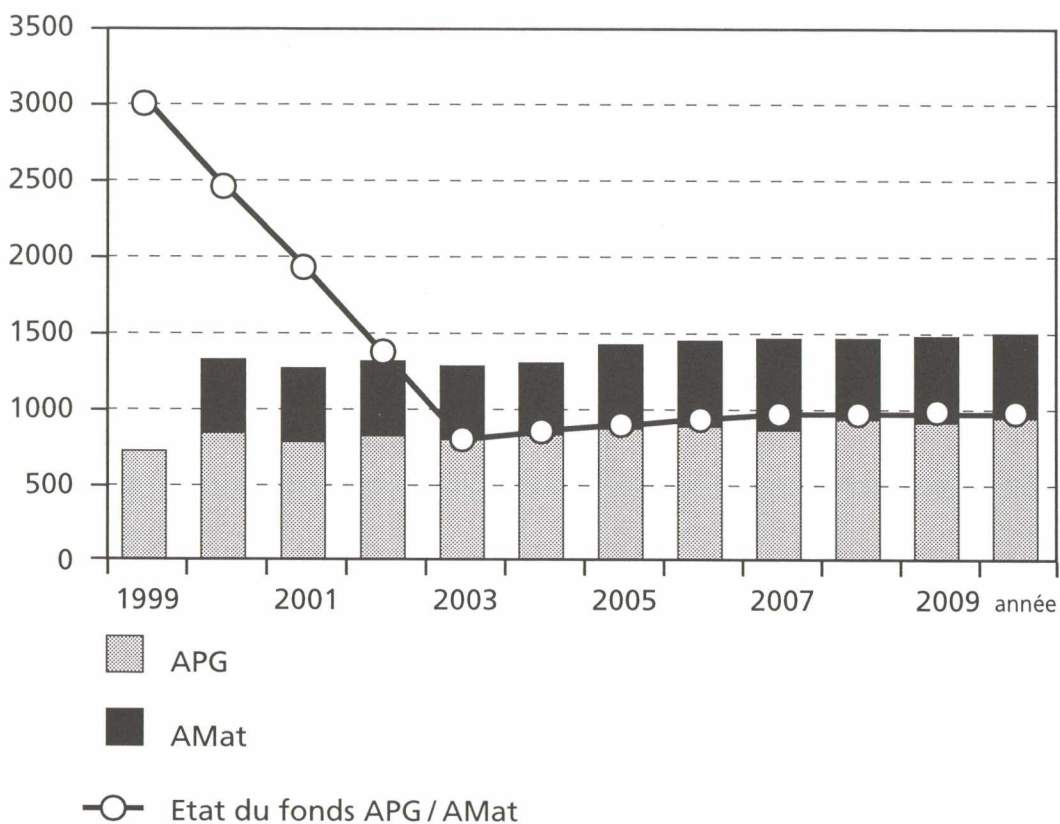
Prévisions relatives à l'évolution économique en pour-cent:

Année	1999	2000	2001-2003	dès 2004
Salaires	1,0	1,75	2,25	4,5
Prix	1,0	1,5	2,0	3,5

Dépenses / recettes APG / AMat, état du fonds

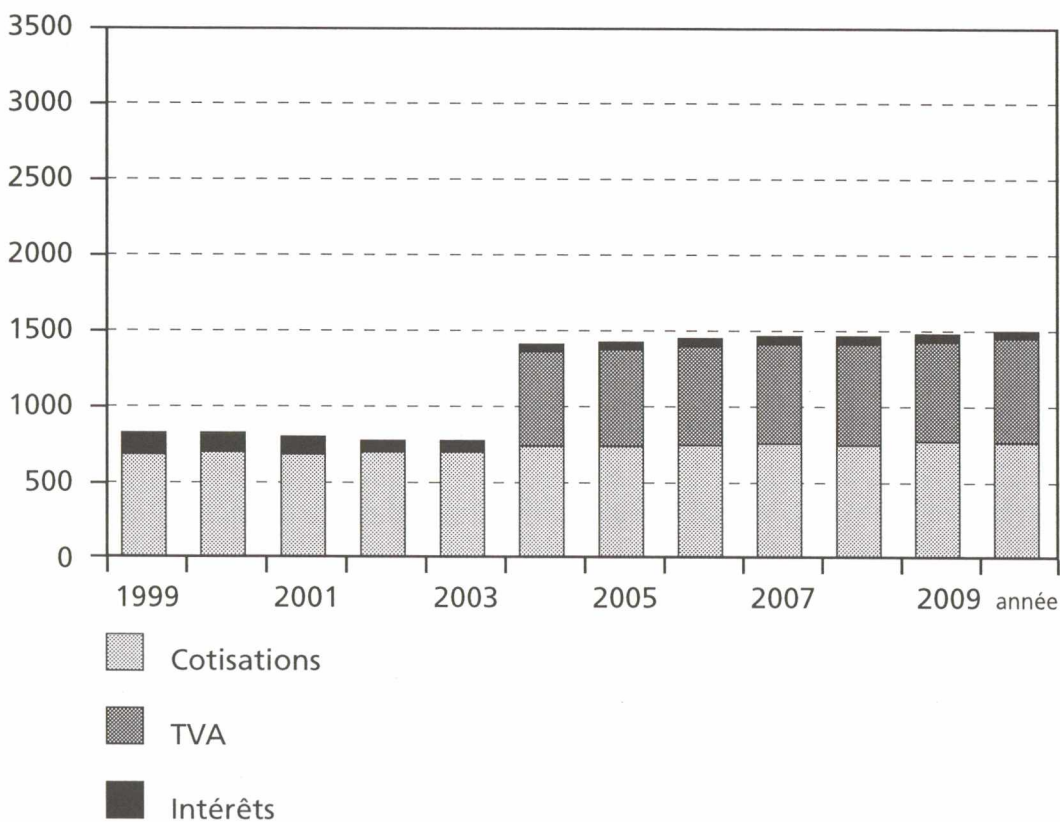
en millions de francs

Dépenses APG / AMat, état du fonds



en millions de francs

Recettes du fonds APG / AMat



La nouvelle assurance-maternité, une institution nécessaire et juste pour les jeunes familles**1. Pourquoi avons-nous besoin d'une assurance-maternité?**

La protection actuelle en cas de maternité est insuffisante. Certes, la loi prévoit une interdiction de travailler pendant les huit semaines suivant l'accouchement, mais le paiement du salaire pendant ce congé est réglé de manière très diversifiée et n'est pas du tout garanti dans tous les cas. Les mères sans activité lucrative avant leur grossesse ne touchent actuellement rien.

La réalité a un tout autre visage. Des études montrent que les parents seuls et les jeunes couples avec enfants sont souvent très touchés par la pauvreté.

La naissance d'un enfant devrait être, aussi bien pour la mère que pour toute la famille, un motif de joie et non pas la cause de tracas. Il est important que puisse s'établir une relation sereine entre la mère et l'enfant dans les premières semaines après la naissance. La mère doit pouvoir se consacrer entièrement au nouveau-né sans être tourmentée par des soucis matériels.

La nouvelle assurance-maternité ne peut pas résoudre tous les problèmes des jeunes familles. Elle les soulagera cependant de bien des soucis dans les premières semaines suivant la naissance.

2. L'assurance-maternité est un postulat de la justice

Celles et ceux qui ont une activité lucrative et qui subissent par exemple un accident sportif touchent des indemnités journalières de l'assurance-accidents. De même, ceux qui accomplissent leurs devoirs civiques au service militaire, au service civil ou dans la protection civile ont droit à un dédommagement de la part du régime des allocations pour perte de gain. Celles et ceux qui ont atteint l'âge de la retraite reçoivent une rente AVS. Notre Etat social compense actuellement presque toutes les formes du manque à gagner, à part dans le cas de la maternité. Certes, notre constitution fédérale promet une assurance-maternité depuis 54 ans, mais cette promesse n'est toujours pas tenue.

Cela n'est toutefois pas la seule injustice à l'égard des jeunes femmes. Il y a, dans d'étroites limites, une obligation légale de payer le salaire pendant une partie de la maternité et il y a même des secteurs dans lesquels les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur une obligation plus étendue de l'employeur de payer ce salaire. Cela conduit toutefois aussi à ce que les employeurs qui craignent de devoir trop payer en raison de cette obligation se montrent très réticents à engager de jeunes femmes. Celles-ci sont ainsi discriminées sur le marché du travail. L'assurance-maternité met fin à cette situation en substituant l'allocation de maternité à l'obligation faite à l'employeur de verser le salaire.

3. Prestations pour les mères exerçant une activité lucrative et pour celles n'en exerçant pas

3.1 Congé maternité payé

Les mères exerçant une activité lucrative bénéficient d'un congé maternité payé de 14 semaines. Toutes les mères sont ainsi placées sur pied d'égalité. Il n'y a plus de différences selon que la mère travaille au sein d'une administration publique ou dans l'économie privée ni selon qu'elle travaille dans un secteur ou dans un autre.

Au moins 12 semaines de congé doivent être prises après l'accouchement. Cela signifie que le congé maternité ne peut commencer que deux semaines au plus avant la naissance pour préparer l'arrivée du nouveau né.

Pendant le congé maternité, il est versé à la mère une indemnité correspondant au 80 pour-cent de son revenu assuré. Ce dernier est cependant limité à 97 200 francs par année.

Cette indemnité ne rend pas caduques les réglementations plus généreuses contenues dans des conventions collectives de travail.

Tout comme lors de la naissance d'un enfant, il est aussi absolument nécessaire, dans les cas d'adoption, que la mère puisse s'occuper intensément de l'enfant adoptif fraîchement arrivé dans la famille. Toutefois, dans ces cas-là, la mère n'a pas besoin de se rétablir comme après un accouchement. C'est pourquoi, le droit à un congé est réduit en cas d'adoption et ne dure que quatre semaines.

3.2 Prestation de base

La naissance d'un enfant est non seulement accompagnée d'un manque à gagner pour la mère, mais elle provoque aussi d'autres dépenses.

C'est la raison pour laquelle la loi a prévu une prestation de base. Le droit à cette prestation de base est indépendant du congé maternité. Cela signifie qu'il existe aussi pour les femmes sans activité lucrative et pour celles qui travaillent sans salaire dans l'entreprise de leur mari. Les femmes déjà au bénéfice d'un congé maternité payé ne sont pas exclues pour autant de la prestation de base.

La prestation de base n'est toutefois versée qu'aux mères qui en ont besoin, c'est-à-dire à condition que le revenu déterminant ne dépasse pas certaines limites. Dans le calcul de la prestation de base, on tient compte du revenu familial, c'est-à-dire du revenu de l'homme et de la femme ainsi que de la fortune des époux.

La prestation de base entière s'élève à 4020 francs. Elle est versée pour autant que le revenu familial annuel ne dépasse pas 36 180 francs. Elle est ensuite réduite progressivement dans la mesure où le revenu s'élève. Lorsque le revenu familial annuel atteint ou dépasse 72 360 francs, il n'y a plus de droit à la prestation de base. Il est vrai que ce ne sont pas des chiffres ronds, mais cela s'explique car il s'agit de multiples de la rente minimale de l'AVS. A chaque augmentation de la rente AVS, ces valeurs seront aussi augmentées.

4. Qui est assuré?

Les prestations de l'assurance-maternité ne sont fournies qu'aux femmes qui en remplissent les conditions pendant toute leur grossesse. Cela signifie

- qu'un droit à l'allocation pour perte de gain n'existe que si la mère a eu une activité lucrative pendant toute sa grossesse – soit jusqu'au début du congé maternité;
- que seules ont droit à la prestation de base les femmes qui ont été domiciliées en Suisse pendant toute la durée de leur grossesse. Par ailleurs, la prestation de base n'est pas versée à l'étranger.

Les craintes que la Suisse doive payer des prestations à des femmes qui sont entrées en Suisse alors qu'elles étaient déjà enceintes ou qui ont commencé une activité lucrative seulement après le début de leur grossesse ne sont donc pas fondées.

5. Le financement de l'assurance-maternité est garanti

L'assurance-maternité n'est pas une assurance de luxe. Son coût annuel s'élève environ à 500 millions de francs – 453 millions de francs pour

l'allocation pour perte de gain et 58 millions de francs pour la prestation de base. Cela représente grosso modo un demi pour-cent de l'ensemble des dépenses sociales annuelles de notre pays.

Ces 500 millions doivent être mis en relation avec les 350 millions assumés jusqu'ici par l'économie pour le paiement de tout ou partie des salaires en cas de maternité. Relevons à ce sujet que les employeurs seront désormais déchargés de ces 350 millions. Cet allègement profitera avant tout aux secteurs employant une majorité de femmes comme par exemple ceux de la restauration, du commerce de détail ou des salons de coiffure.

L'assurance-maternité sera financée comme le régime des allocations pour perte de gain en cas de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile par un fonds commun. Ce fonds de compensation des APG et de l'assurance-maternité présente des excédents considérables. Les prestations de l'assurance-maternité seront ainsi provisoirement financées par ces excédents.

Vers 2004 au plus tôt, ce fonds pourrait s'abaisser en dessous du montant correspondant à la moitié des dépenses annuelles. Il est difficile de dire avec précision quand cela arrivera car cela dépendra en grande partie de la nouvelle réforme de l'armée qui est actuellement en discussion. Cette réforme devrait en effet entraîner une nouvelle réduction du nombre de jours de service, ce qui aurait pour conséquence de reporter à plus tard encore la question d'un financement complémentaire de l'assurance-maternité.

Quand ce financement complémentaire deviendra nécessaire, les citoyennes et les citoyens pourront choisir entre deux variantes. Le Conseil fédéral proposera une modification de la constitution fédérale élevant d'un demi pour-cent le taux de la taxe à la valeur ajoutée. Si le peuple et les cantons s'y opposent, le Conseil fédéral procédera à l'augmentation de 2 pour mille de la cotisation APG qui passera ainsi de 0,3 à 0,5 pour-cent.

L'assurance-maternité n'a donc rien d'un chèque sans provision. En acceptant l'assurance-maternité, le peuple approuvera en principe aussi un financement complémentaire ultérieur. Lorsque la question de ce financement complémentaire se posera concrètement, le peuple et les cantons pourront encore choisir entre l'augmentation de la TVA et celle des cotisations APG.

6. L'assurance-maternité est une solution raisonnable et porteuse

En adoptant l'assurance-maternité telle qu'elle est proposée, le Conseil fédéral et le Parlement ont trouvé une solution modérée qui se limite à ce qui est nécessaire. Ils ont tiré la leçon de l'échec des propositions antérieures. Les prestations ne relèveront pas de la tactique de l'arrosoir. Il s'agit d'abord de compenser la perte de gain et la prestation de base ne sera versée qu'aux mères qui en auront besoin vu la modicité de leur situation économique. Avec un congé maternité de 14 semaines, la Suisse se situera encore dans les derniers rangs en comparaison avec les autres pays européens, mais elle accomplit enfin une promesse faite il y a 54 ans par le peuple et les cantons aux mères de ce pays. La dernière lacune importante de notre système de sécurité sociale sera ainsi comblée.

L'assurance-maternité soulage avant tout les petites et moyennes entreprises qui occupent une forte proportion de personnel féminin et n'entraîne qu'une relativement faible charge supplémentaire pour l'économie et les ménages privés. L'assurance ne provoquera absolument aucune charge supplémentaire pour les deniers publics.

L'assise financière de l'assurance-maternité est stable. Le principe du financement complémentaire est contenu dans la loi elle-même. Le peuple et les cantons auront toutefois l'occasion de décider si ce principe doit être réalisé par une augmentation de la TVA ou par une augmentation de la cotisation APG.

L'assurance-maternité constitue un pas important vers une société axée sur les valeurs représentées par la famille et les enfants. Tout ce que nous faisons aujourd'hui pour les mères et pour nos enfants aura des effets bénéfiques demain pour la société tout entière. Dans ce sens, l'assurance-maternité est aussi un investissement dans notre avenir.

Bonnes raisons en faveur de l'assurance-maternité

- Départ dans la nouvelle vie de parents sans soucis financiers
- Réglementation actuelle insuffisante
- Un postulat de la justice
 - Protection de toutes les mères
 - Allocation pour perte de gain si l'empêchement de travailler est dû à une maternité
- Coûts supportables et allègements pour l'économie
- Financement assuré

**Base constitutionnelle:
Article 34 quinquies alinéa 4
de la constitution fédérale**

Accepté le 25 novembre 1945
par 76% des votants

- Assurance-maternité
de la part de la Confédération
- Assurance obligatoire
- Financement solidaire

Etapes vers une assurance-maternité

1945

Article sur la protection de la famille dans la constitution fédérale

1954

Avant-projet d'une assurance-maladie et maternité

1984

Rejet de l'initiative populaire «Pour une protection efficace de la maternité»

1987

Refus d'une indemnité journalière de maternité selon le modèle du régime des allocations pour perte de gain

1998

Adoption de la loi fédérale sur l'assurance-maternité par le Parlement

Protection actuelle de la maternité

- 8 semaines d'interdiction de travailler
- Paiement du salaire comme en cas de maladie
- Assurance-maladie obligatoire pour les soins
- Allocations de naissance dans 11 cantons
- Prestations dites «de besoin» dans 11 cantons
- Protection contre le licenciement pendant la grossesse et les 16 semaines suivant l'accouchement

Loi fédérale sur l'assurance-maternité / 1

du 18 décembre 1998

- Financement jusqu'en 2003 par le Fonds commun du régime des APG et de l'assurance-maternité; ensuite, par une augmentation de la TVA ou des pour-cent de salaire
- Exécution de la loi par les caisses de compensation AVS

**Loi fédérale sur
l'assurance-maternité / 2**
du 18 décembre 1998

Allocation pour perte de gain

- Salariées et femmes de condition indépendante
- 14 semaines
- 80% du gain assuré
- Coût: 435 millions de francs par année

Loi fédérale sur l'assurance-maternité / 2

du 18 décembre 1998

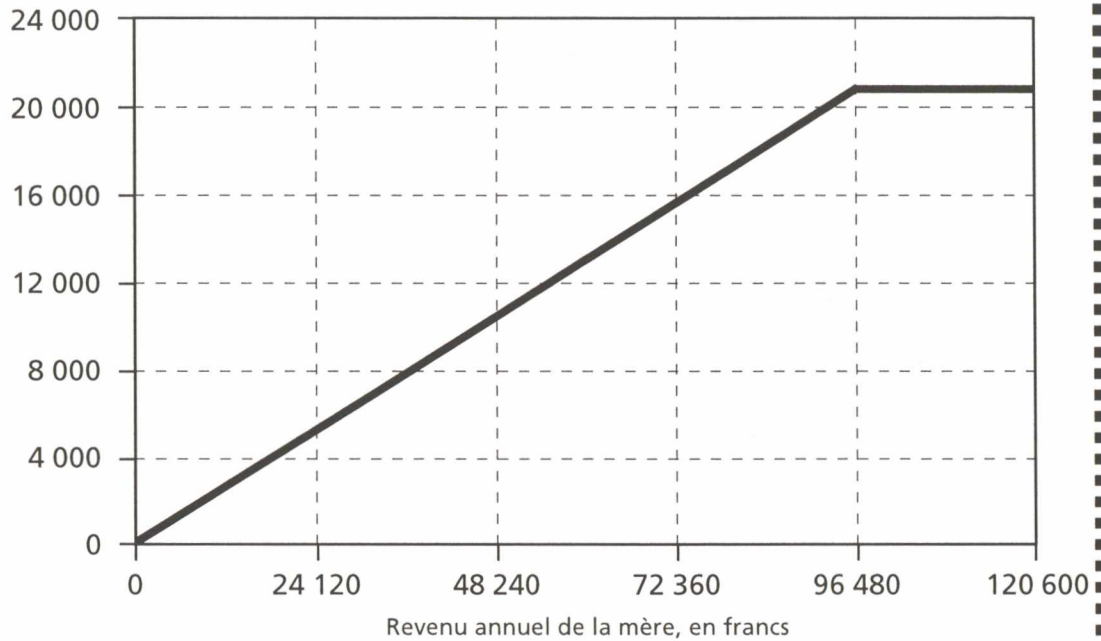
Prestation de base

- Toutes les mères ayant des revenus modestes
- Au plus: 4020 francs
- Coût: 58 millions de francs par année

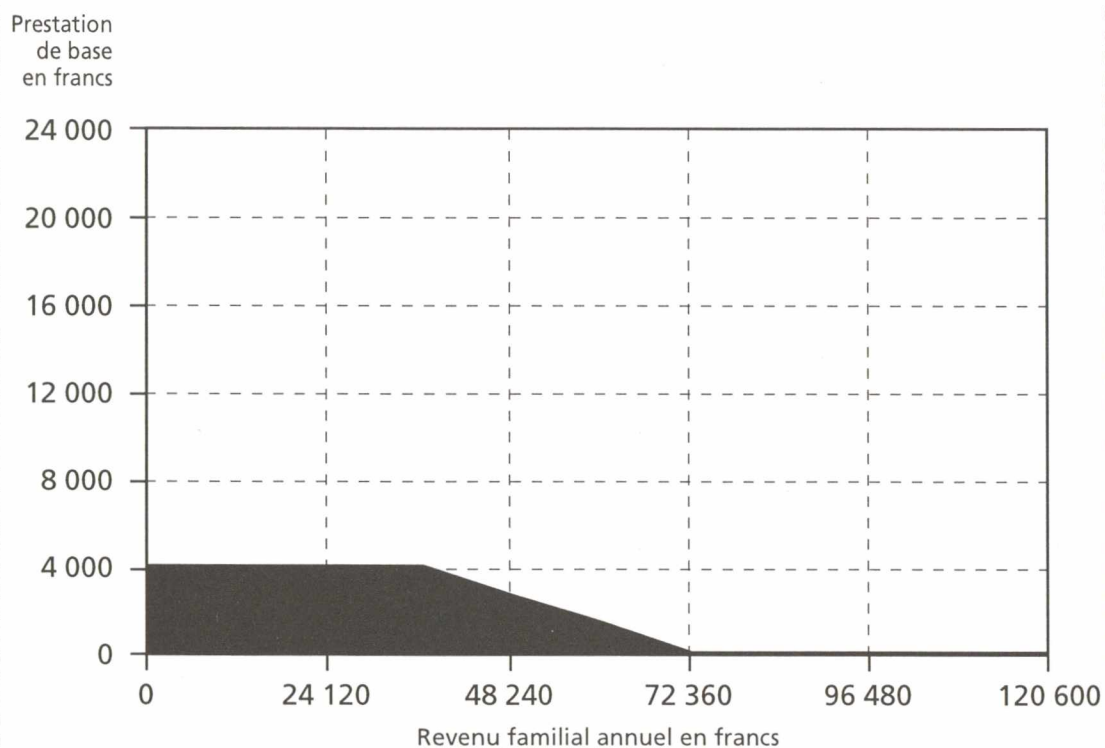
Allocation pour perte de gain selon le revenu de la mère

Allocation
en francs

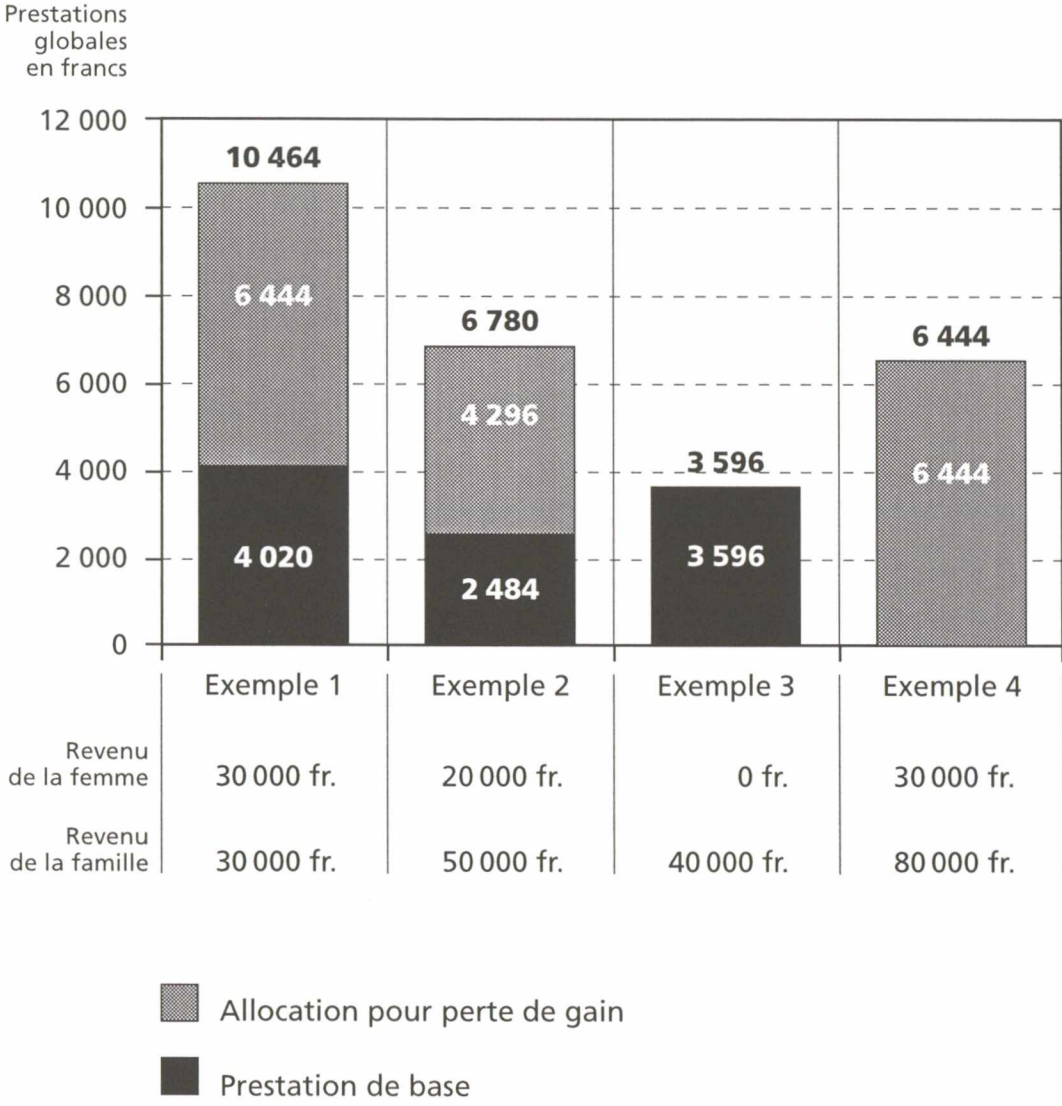
(calculée pour une durée de 14 semaines)



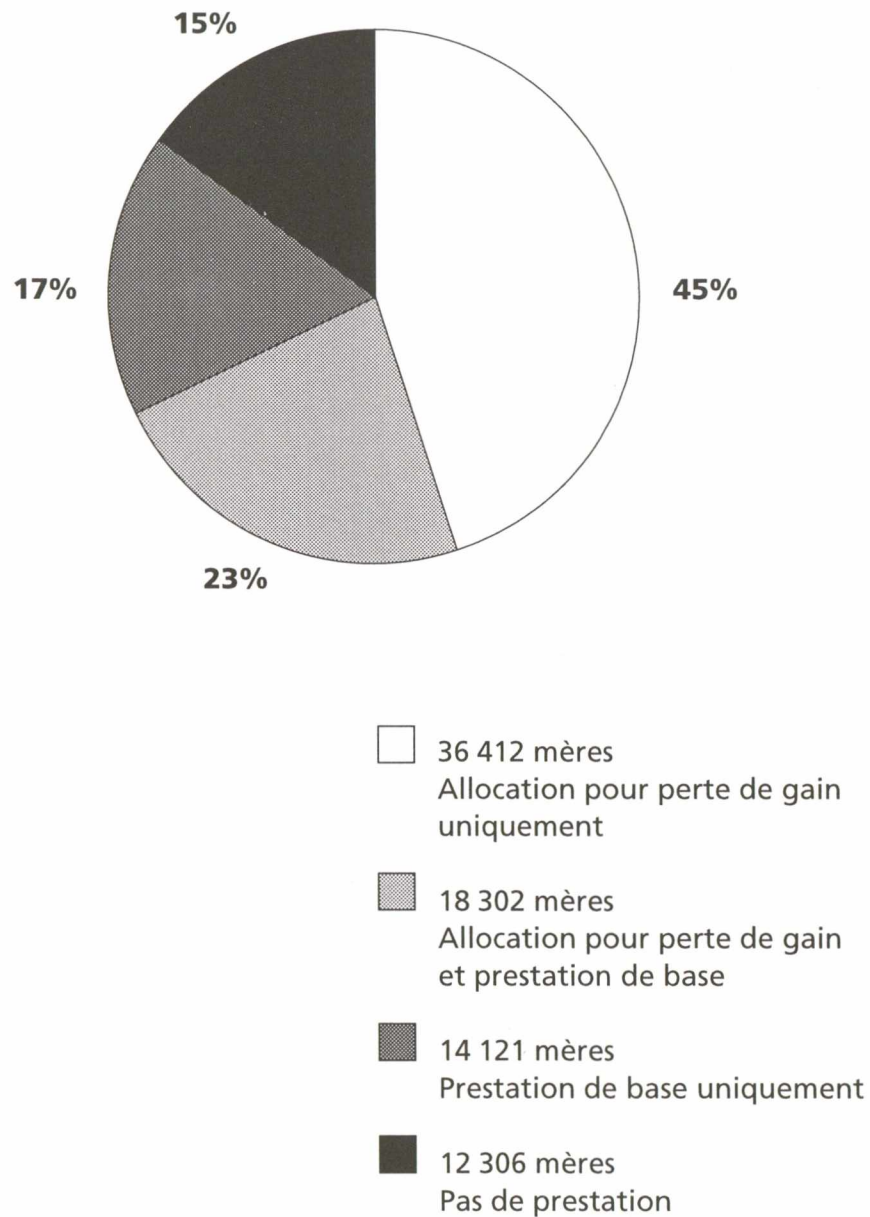
Prestation de base selon le revenu familial



Prestations globales illustrées par 4 exemples



Répartition des mères en fonction du type de prestations



Au total 81 141 mères en 1999; Hypothèse selon l'étude de l'évolution «Trend» de l'Office fédéral de la statistique

Les chiffres renvoient aux chiffres marginaux

Administration	51, 85, 86	Interdiction de travailler	2
Adoption	35, 36, 37, 70, 82, 83, 84	Jeunes femmes	60
Agriculture	4	Mandat constitutionnel	2, 13, 52
Allocations pour perte de gain (APG)	5, 43, 46	Marché du travail	12
Application	51, 85, 86	Mères exerçant une activité lucrative	11, 25, 62
Artisanat	4	Mères sans activité lucrative	57, 65
Assurance d'indemnités journalières	22, 55	Mesures de protection existantes	14 ss, 53
Assurance-maladie	16, 52, 55	Naissances, nombre	42
AVS	34	Obligation de verser le salaire	7, 17, 28
Bénéficiaires	4, 25, 42	Pauvreté	1
Changement d'employeur	11	Pays de l'UE	9
Chômeurs	69	Personnes élevant seules leur enfant	1
Code des obligations (CO)	17, 53	Perte de revenu	16
Compensation du revenu	72	Pertes de salaires	21
Conditions	26, 32, 36	Petites entreprises	6, 48
Congé de maternité	3, 24, 25 26, 27, 28, 71 ss	Prélèvements sur les salaires	44
Convention collective de travail	18, 29, 54, 76	Prestation de base	24, 30, 31, 32, 77, 78, 79, 80
Coûts	7, 33, 39, 41, 87, 88	Prestations	5, 24 ss
Délai de carence	40, 61	Prestations dites de besoin	20,81
Droit aux prestations	36	Prestations de soins	16
Economie	47, 48, 91	Protection contre les licenciements	14, 56
Egalité des droits	12	Réforme de l'armée	43
Employeur: administration	41	Requérantes d'asile	68
Femmes au foyer	57, 65	Révision APG	46
Femmes travaillant à temps partiel	63	Solidarité	10
Financement	43, 44, 45, 89, 90	Taxe sur la valeur ajoutée	50
Fonction publique	19		
Fonds APG	46		
Frais administratifs	86		
Frais d'accouchement	16		
Frontalières	67		
Indépendantes	57, 64		



Délai référendaire: 9 avril 1999

Loi fédérale sur l'assurance-maternité (LAMat)

du 18 décembre 1998

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 34^{quinties}, 4^e alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 25 juin 1997,
arrête:*

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Objet

L'assurance-maternité vise:

- a. une prestation de base en cas de maternité ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption;
- b. une allocation pour perte de gain en cas de maternité (allocation de maternité) ou en cas de placement d'un enfant en vue de son adoption (allocation d'adoption);
- c. des cotisations aux assurances sociales.

Art. 2 Personnes assurées

Sont assurées au sens de la présente loi les personnes qui sont obligatoirement assurées en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants² (LAVS).

Art. 3 Salariés et indépendants

¹ Est réputée salariée toute personne qui perçoit un salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS).

² Sont assimilés aux salariés pour le droit aux prestations:

- a. les bénéficiaires d'indemnités journalières destinées à compenser une perte de gain versées par une caisse-maladie ou par une assurance-maladie et accidents privée;

1 FF 1997 IV 881
2 RS 831.10

1998 – 533

1

- b. les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoirement.

³ Est réputée indépendante toute personne dont le revenu provient d'une activité indépendante au sens de la législation sur l'AVS.

Chapitre 2: Droit aux prestations

Section 1: Généralités

Art. 4 Maternité

En cas de maternité, les prestations sont accordées:

- a. si l'enfant est né viable ou
- b. si la grossesse a duré au moins 28 semaines.

Art. 5 Adoption

¹ En cas de placement en vue d'une adoption, les prestations sont accordées aux conditions suivantes:

- a. l'enfant a moins de huit ans à la date du placement;
- b. l'enfant n'est pas celui du conjoint au sens de l'article 264a, 3^e alinéa, du code civil³;
- c. la personne assurée est en possession de l'autorisation, le cas échéant provisoire, d'accueillir un enfant.

² En cas d'adoption conjointe, la future mère adoptive a droit aux prestations.

Section 2: Droit à la prestation de base

Art. 6 Prestation de base en cas de maternité

Qu'elle exerce ou non une activité lucrative, la mère a droit à une prestation de base aux conditions suivantes:

- a. elle était assurée au sens de la présente loi pendant la grossesse;
- b. elle a son domicile en Suisse au moment de l'accouchement;
- c. le revenu déterminant ne dépasse pas la limite prévue à l'article 10, 2^e alinéa.

Art. 7 Prestation de base en cas d'adoption

Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif, qu'il exerce ou non une activité lucrative, a droit à la prestation de base aux conditions suivantes:

- a. il était assuré au sens de la présente loi durant les neuf mois précédents;

3 RS 210

2

- b. le revenu déterminant ne dépasse pas la limite prévue à l'article 10, 2^e alinéa.

Section 3: Droit à l'allocation de maternité ou d'adoption

Art. 8 Allocation de maternité

¹ La mère reçoit une allocation pendant quatorze semaines, dont au moins douze après l'accouchement, si elle a été assurée au titre de salariée ou d'indépendante pendant la grossesse.

² Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation lorsque la salariée ne touche temporairement pas de salaire pendant la grossesse.

Art. 9 Allocation d'adoption

¹ Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la future mère ou le futur père adoptif a droit à une allocation s'il a été assuré au titre de salarié ou d'indépendant durant les neuf mois précédents.

² L'allocation est versée pendant le congé prévu à l'article 329g du code des obligations⁴ pour un salarié et pendant quatre semaines pour un indépendant.

Chapitre 3: Calcul des prestations

Art. 10 Calcul de la prestation de base

¹ La prestation de base se monte au plus au quadruple du montant mensuel minimal de la rente de vieillesse fixé à l'article 34, 2^e alinéa, L'AVS⁵; elle est réduite en fonction du dépassement si le revenu déterminant annuel dépasse le triple du montant annuel minimal de la rente de vieillesse fixé au dit article.

² Elle n'est pas versée si le revenu déterminant annuel atteint six fois le montant annuel minimal de la rente de vieillesse fixé à l'article 34, 2^e alinéa, L'AVS.

³ Le revenu déterminant comprend:

- a. le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS;
- b. le revenu d'une activité lucrative acquise à l'étranger sur lequel n'est perçue aucune cotisation à l'AVS;
- c. les rentes et les pensions y compris les rentes de l'AVS et de l'assurance-invalidité (AI);
- d. les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- e. les pensions alimentaires relevant du droit de la famille;
- f. les bourses d'études;
- g. un vingtième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse 100 000 francs.

4 RS 220; RO... (FF 1998 4982)

5 RS 831.10

3

- 4 Sont additionnés les revenus déterminants:
- des conjoints;
 - du père et de la mère qui vivent ensemble sans être mariés.
- ⁵ Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul de la prestation de base et règle la procédure.

Art. 11 Calcul de l'allocation de maternité ou d'adoption

- L'allocation est égale à 80% du gain assuré.
- On entend par gain assuré le revenu de l'activité lucrative déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS; celui-ci ne peut dépasser le montant maximal déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.
- Pour les mères visées à l'article 3, 2^e alinéa, lettre a, LAVS⁶, qui ne sont pas encore en âge de cotiser à l'AVS, le gain assuré est calculé sur la base du revenu de l'activité lucrative qui serait théoriquement déterminant pour le calcul des cotisations à l'AVS.
- Si la personne bénéficiaire a une activité lucrative irrégulière ou que le revenu de son activité lucrative fluctue fortement, l'allocation est calculée sur la base du revenu obtenu au cours des douze mois qui précèdent le début du congé.
- Si la personne bénéficiaire exerce une activité indépendante, l'allocation est calculée sur la base du revenu provenant de l'activité lucrative sur lequel a été perçue la dernière cotisation à l'AVS avant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption.
- Le Conseil fédéral fixe le mode de calcul de l'allocation; il peut édicter des dispositions pour le cas où le montant de la cotisation à l'AVS mentionné au 5^e alinéa serait modifié par une décision ultérieure.

Art. 12 Primauté de l'allocation de maternité ou d'adoption

- ¹ L'allocation de maternité ou d'adoption exclut le versement:
- d'indemnités journalières versées au titre d'allocations pour perte de gain par l'assurance-maladie en cas de maternité;
 - d'indemnités journalières de l'assurance-chômage;
 - d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité;
 - d'indemnités journalières de l'assurance-accidents;
 - d'indemnités journalières de l'assurance militaire.
- ² Si, au début du congé, la personne bénéficiaire avait droit à une indemnité journalière mentionnée au 1^{er} alinéa, l'allocation de maternité ou d'adoption y est au moins égale.

6 RS 831.10

4

Chapitre 4: Cotisations aux assurances sociales

Art. 13 Cotisations paritaires

- ¹ Sont perçues sur l'allocation, des cotisations:
- à l'assurance-vieillesse et survivants;
 - à l'assurance-invalidité;

- au régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile;
- le cas échéant, à l'assurance-chômage.

² Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'assuré et par l'assurance-maternité.

Art. 14 Allocations familiales dans l'agriculture

L'assurance-maternité prend à sa charge la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'article 18, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁷.

Art. 15 Assurance obligatoire contre les accidents non professionnels

¹ Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont perçues sur l'allocation si la personne bénéficiaire était obligatoirement assurée avant le congé.

² Ces primes sont versées:

- soit par l'employeur;
- soit par la personne bénéficiaire si l'allocation lui est versée directement.

Art. 16 Prévoyance professionnelle

¹ Les conditions d'assurance de la prévoyance professionnelle dont bénéficient les salariés doivent être maintenues intégralement pendant le congé.

² L'assurance-maternité prend à sa charge les cotisations de l'employeur jusqu'à concurrence de celles versées par le salarié. Sa contribution, calculée sur douze mois, ne peut dépasser 3,5% du montant maximal du gain assuré déterminant pour l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 17 Modalités d'application et procédure

Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et la procédure relatives à la perception des cotisations aux assurances sociales.

7 RS 836.1

5

<p>Assurance-maternité. LF</p> <p>Chapitre 5: Financement</p> <p>Art. 18 ¹ Les prestations prévues par la présente loi et les frais d'administration sont financés par les ressources du Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité (art. 28 LAPG⁸; fonds). ² S'il apparaît que le fonds va diminuer de telle manière qu'il soit inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles, le Conseil fédéral recourt à des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont le taux est relevé aux fins de consolider le financement des assurances sociales. ³ Si le fonds est passé au-dessous de la moitié du montant des dépenses annuelles du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité et que la Confédération n'a pas obtenu la compétence de relever les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 30, 3^e alinéa, de la présente loi, le Conseil fédéral augmente les cotisations conformément à l'article 27 de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG).</p> <p>Chapitre 6: Organisation</p> <p>Art. 19 Organes L'assurance-maternité est gérée par les organes de l'AVS.</p> <p>Art. 20 Couverture des frais d'administration ¹ Les frais d'administration des caisses de compensation liés au versement de la prestation de base leur sont remboursés de manière équitable sous la forme de contributions forfaitaires prélevées sur le fonds. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et le montant des contributions forfaitaires. ² Les frais d'administration des caisses de compensation liés au versement de l'allocation leur sont remboursés de manière équitable par le fonds. Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application et le montant des contributions aux frais d'administration.</p> <p>Art. 21 Exercice du droit à la prestation de base et à l'allocation de maternité ou d'adoption ¹ La personne assurée doit faire valoir son droit à la prestation de base et à l'allocation auprès de la caisse de compensation compétente et fournir tous les documents nécessaires. Au cas où elle n'exerce pas son droit elle-même, l'employeur, s'il verse le salaire durant le congé, a qualité pour agir.</p>	<p>Assurance-maternité. LF</p> <p>² Le Conseil fédéral désigne la caisse de compensation compétente et règle la procédure.</p> <p>Art. 22 Paiement des prestations ¹ La prestation de base est versée à la personne assurée. Elle est payée sous la forme d'une prestation unique. ² L'allocation est versée à: a. l'employeur s'il verse le salaire durant le congé; b. la personne assurée dans tous les autres cas.</p> <p>Chapitre 7: Procédure, voies de droit et dispositions pénales</p> <p>Art. 23 Applicabilité de la législation sur l'AVS A moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la législation sur l'AVS s'appliquent à la procédure, à la responsabilité et à l'exécution, en particulier: a. à la restitution; b. à la réclamation des prestations non touchées; c. à la prescription; d. à la responsabilité de l'employeur; e. à la responsabilité de la caisse de compensation; f. à l'obligation de garder le secret; g. à la surveillance exercée par la Confédération; h. aux voies de droit (art. 84 à 86 LAVS⁹).</p> <p>Art. 24 Voies de droit ¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi par les caisses de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant les autorités de recours compétentes en matière d'AVS. ² Les décisions de ces autorités peuvent à leur tour être portées devant le Tribunal fédéral des assurances par la voie du recours de droit administratif.</p> <p>Art. 25 Dispositions pénales Les articles 87 à 91 LAVS¹⁰ sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière décrite dans les articles précités.</p> <p>⁹ RS 831.10 ¹⁰ RS 831.10</p>
<p>Assurance-maternité. LF</p> <p>⁸ RS 834.1; RO ... (FF 1998 4984)</p> <p>6</p>	<p>7</p>

Chapitre 8: Cession, mise en gage et compensation**Art. 26**

¹ Le droit aux prestations découlant de la présente loi ne peut être ni cédé ni mis en gage. Toute cession ou mise en gage est nulle.

² Peuvent être compensées avec les prestations de base et les allocations échues:

- a. les créances découlant de la présente loi, de la LAVS¹¹, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité¹², de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain¹³ et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture¹⁴;
- b. les créances en restitution de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI;
- c. les créances en restitution de rentes et d'indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie.

Chapitre 9: Dispositions finales**Art. 27** Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'application et édicte les dispositions d'exécution.

Art. 28 Dispositions transitoires

¹ La prestation de base n'est due que si l'enfant est né ou a été placé en vue de son adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les mères exerçant une activité lucrative ont droit à l'allocation de maternité si l'enfant est né quatorze semaines au plus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les prestations ne sont toutefois versées qu'à partir de la date de l'entrée en vigueur et uniquement pour la durée restante du congé de maternité.

³ L'allocation d'adoption n'est due que si l'enfant est placé en vue de son adoption après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29 Frais initiaux des caisses de compensation

¹ Les frais initiaux des caisses de compensation résultant de l'instauration de l'assurance-maternité sont à la charge de la Confédération. Ils leur sont remboursés de manière équitable sous la forme de contributions forfaitaires prélevées sur le fonds.

- 11 RS 831.10
- 12 RS 831.20
- 13 RS 834.1
- 14 RS 836.1

8

² Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application ainsi que le montant des contributions forfaitaires et le moment de leur versement.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Le chiffre 1 de l'annexe (modification du code des obligations¹⁵) prend effet quatorze semaines avant cette date. Il s'applique aux accouchements intervenus après son entrée en vigueur.

³ L'article 18, 2^e alinéa, de la présente loi et l'article 28, 2^e alinéa, L.APG¹⁶ entrent en vigueur dès que la Confédération se voit accorder la compétence constitutionnelle de relever les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux fins de consolider à long terme le financement des assurances sociales tout en assurant l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Conseil des Etats, 18 décembre 1998

Conseil national, 18 décembre 1998

Le président: Rhinow
Le secrétaire: Lanz

La présidente: Heberlein
Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 30 décembre 1998¹⁷

Délai référendaire: 9 avril 1999

- 15 RS 220
- 16 RS 834.1; RO ... (FF 1998 4984)
- 17 FF 1998 4973

9

Modification d'autres actes législatifs

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations¹⁸

Art. 324a, 3^e al.

³ Si la travailleuse est empêchée de travailler en raison d'une grossesse, l'employeur a les mêmes obligations.

Art. 329, titre marginal

VIII. Congé hebdomadaire, vacances, congé pour les activités de jeunesse extra-scolaires, congé de maternité et congé d'adoption

1. Congé hebdomadaire

Art. 329b, 3^e al.

³ L'employeur ne peut pas non plus diminuer les vacances si:

- la travailleuse, en raison d'une grossesse, est empêchée de travailler pendant deux mois au plus;
- la travailleuse prend un congé de maternité de quatorze semaines au plus;
- la travailleuse ou le travailleur prend un congé d'adoption de quatre semaines au plus.

Art. 329f

En cas de maternité au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité (L.AMat)¹⁹, la travailleuse a droit à un congé d'une durée de quatorze semaines au moins, dont au moins douze après l'accouchement.

Art. 329g

Lorsqu'un enfant est placé en vue de son adoption, la travailleuse ou le travailleur qui reçoit une allocation pour perte de gain en vertu de la L.AMat²⁰ a droit à un congé de quatre semaines au moins à partir de la date du placement.

18 RS 220
19 RS . . . ; RO . . . (FF 1998 4973)
20 RS . . . ; RO . . . (FF 1998 4973)

10

Art. 329h

¹ Si la travailleuse a droit à un congé de maternité, mais pas à l'allocation pour perte de gain prévue par la L.AMat²¹, l'employeur lui verse le salaire conformément à l'article 324a, 1^{er} alinéa.

² Ce droit ne peut être restreint lorsque la travailleuse est empêchée de travailler pendant la même année de service pour d'autres causes telles que la maladie, l'accident, l'accomplissement d'une obligation légale ou l'exercice d'une fonction publique.

Art. 336c, 1^{er} al., let. c

¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- pendant la grossesse de la travailleuse et les seize semaines qui suivent l'accouchement ni pendant le congé d'adoption prévu par l'article 329g;

Art. 342, 1^{er} al., let. a

¹ Sont réservées:

- Les dispositions de la Confédération, des cantons et des communes concernant les rapports de travail de droit public, sauf en ce qui concerne les articles 329f, 329g et 331a à 331e²²;

Art. 362, 1^{er} al.

¹ Il ne peut pas être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, au détriment du travailleur:

- ... article 329f: (congé de maternité);
- ... article 329g: (congé d'adoption);
- ... article 329h: (droit au salaire en cas de congé de maternité);
- ...

2. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²³

Art. 20, 2^e al., let. a

² Peuvent être compensées avec des prestations échues:

- Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité²⁴, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations

11

pour perte de gain²⁵, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture²⁶, et de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité²⁷;

3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁸

Art. 8, 3^e al.

3 Si le salaire diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire coordonné est maintenu au moins pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a ou pour la durée du congé prévu par les articles 329f ou 329g du code des obligations²⁹. L'assuré peut toutefois demander la réduction du salaire coordonné.

4. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain³⁰

Art. 2, 2^e al.

2 Les créances découlant de la présente loi, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants³¹, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture³² et de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³³ peuvent être compensées avec des allocations dues.

Art. 19a, al. 1

1 Des cotisations doivent être payées sur l'allocation pour perte de gain à l'assurance-vieillesse et survivants, aux assurances sociales qui lui sont liées et, le cas échéant, à l'assurance-chômage. Ces cotisations doivent être supportées à parts égales par la personne qui fait du service et par le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité.

Art. 26 Principe

- 21 RS ...; RO ... (FF 1998 4973)
 22 Si la modification de la loi sur le libre passage devrait entrer en vigueur avant la loi sur l'assurance-maternité, l'énumération devrait être complétée par l'article 331, 5^e alinéa.
 23 RS 831.10
 24 RS 831.20
 25 RS 834.1
 26 RS 836.1
 27 RS ...; RO ... (FF 1998 4973)
 28 RS 831.40
 29 RS 220; RO ... (FF 1998 4982)
 30 RS 834.1; RO ... (FF 1998 5022)
 31 RS 831.10
 32 RS 836.1
 33 RS ...; RO ... (FF 1998 4973)

12

Les prestations prévues par la présente loi et par la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³⁴ sont couvertes par:

- les suppléments aux cotisations dues au titre de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁵;
- les ressources du Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité.

Art. 28

Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité

1 Il est créé, sous la dénomination de «Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain et de l'assurance-maternité», un fonds indépendant qui est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi et par la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur l'assurance-maternité³⁶. Ce fonds doit, en règle générale, correspondre à la moitié du montant des dépenses annuelles des deux assurances. Il est administré par les mêmes organes et géré de la même manière que le Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. L'article 110 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants³⁷ est applicable.

2 S'il apparaît que le fonds va diminuer de telle manière qu'il soit inférieur à la moitié du montant des dépenses annuelles, le Conseil fédéral recourt à des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, dont le taux est relevé aux fins de consolider le financement des assurances sociales.

5. Loi fédérale du 20 juin 1952³⁸ sur les allocations familiales dans l'agriculture

Art. 10, 4^e al.

4 Le droit aux allocations familiales est maintenu pendant le congé de maternité ou d'adoption prévu par les articles 329f ou 329g du code des obligations³⁹.

39528

- 34 RS ...; RO ... (FF 1998 4973)
 35 RS 831.10
 36 RS ...; RO ... (FF 1998 4973)
 37 RS 831.10
 38 RS 836.1
 39 RS 220; RO ... (FF 1998 4982)

13



Adresses utiles

Office fédéral des assurances sociales
Centrale pour les questions de la famille
Effingerstrasse 35
3003 Berne
Fax 031 324 06 75
Jost Herzog, chef de division (all.), Tél. 031 322 91 47
Maia Jaggi (all.), Tél. 031 322 91 83
Claudia Frick (fr.), Tél. 031 323 58 79

Union syndicale suisse (USS)
Mme Christine Luchsinger
Case postale 64
3000 Berne 23
Tél. 031 371 56 66, Fax 031 371 08 37
e-mail: mutterschaft@sgb.ch, www.mutterschaft.ch

Communauté de travail femmes 2001, Bureau ARGEF 2001
Madame Gabriela Winkler, Birchweg 13, 8154 Oberglatt
Tél. 01 851 09 20, Fax 01 850 46 92

Comités de gestation en Suisse romande
VD Tél. 021 312 37 96
VD Tél. 021 312 01 30 Doudou Denisard
GE Tél. 022 818 03 00 Valérie Buchs
VS Tél. 027 398 47 72 ou 323 15 05 Liliane Andrey
NE Tél. 032 724 71 34 Marianne Ebel
FR Tél. 026 481 41 59 Gaby Progin

Comité civique de membres du PDC, du PRD et de l'UDC
Son adresse de contact (secrétariat) doit encore être déterminée
et sera fournie ultérieurement.

PS Suisse
Mme Anna Sax, Case postale, 3001 Berne
Tél. 031 329 69 62, Fax 031 329 69 70
e-mail: asax@sp-ps.ch, www.sp-ps.ch/msv

Comité civique pour l'assurance-maternité
p.a. Mme Gabriela Winkler, Birchweg 13, 8154 Oberglatt
Tél. 01 851 09 20, fax 01 850 46 92, e-mail: info@winklercom.ch

Comitato Ticinese di sostegno all'assicurazione per la maternità
Casella postale 1039, 6502 Bellinzona
Tél. 091 604 64 81

Comité suisse «Assurance-maternité devant le peuple»
Case postale 6803, 3001 Berne
Tél. 031 398 42 04, Fax 031 398 42 02